



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-106

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-056 - 01-ARS - Arrêté MIGAC DAF forfait 2016 institut Saint Pierre à Palavas -les-Flots (5 pages)	Page 4
R76-2016-05-31-057 - 02-ARS - Arrêté DAF 2016 Centre hospitalier Lodève (5 pages)	Page 10
R76-2016-05-31-058 - 03-ARS - Arrêté DAF 2016 Jardins Sophia Castelnau le Lez (5 pages)	Page 16
R76-2016-05-31-059 - 04-ARS - Arrêté MIGAC DAF forfaits 2016 Association Trait d'Union à Pignan (4 pages)	Page 22
R76-2016-05-31-060 - 05-ARS - Arrêté MIGAC (DAF) et forfaits 2016 Clinique Mas de Rochet à Castelnau le Lez (5 pages)	Page 27
R76-2016-05-31-061 - 06-ARS - Arrêté (DAF) Centre Alexandre Jollien à Lamalou les Bains (5 pages)	Page 33
R76-2016-05-31-062 - 07-ARS - Arrêté (DAF) 2016 Centre Mutualiste Neurologique Propara Montpellier (5 pages)	Page 39
R76-2016-05-31-063 - 08-ARS - Arrêté (DAF) 2016 du Centre orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez (5 pages)	Page 45
R76-2016-05-31-064 - 09-ARS - Arrêté (DAF) 2016 Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains (5 pages)	Page 51
R76-2015-05-31-001 - 10-ARS - Arrêté MIGAC (DAF) forfait 2016 Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier (5 pages)	Page 57
R76-2016-05-31-065 - 11-ARS - Arrêté (DAF) 2016 Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières (5 pages)	Page 63
R76-2016-05-31-066 - 12-ARS - Arrêté (DAF) 2016 du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel (5 pages)	Page 69
R76-2016-07-31-001 - 13-ARS - Arrêté MIGAC (DAF) 2016 Centre hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (5 pages)	Page 75
R76-2016-05-31-067 - 14-ARS - Arrêté (DAF) 2016 Centre Hospitalier de Bédarieux (5 pages)	Page 81
R76-2016-06-06-008 - 15-ARS - Arrêté (DAF) 2016 du Centre Hospitalier de Lunel (3 pages)	Page 87
R76-2016-05-31-068 - 16 - ARS - Arrêté MIGAC DAF du centre hospitalier de Béziers (5 pages)	Page 91
R76-2016-05-31-069 - 17-ARS - Arrêté (DAF) 2016 Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault (5 pages)	Page 97
R76-2016-06-01-036 - 18-ARS - Arrêté Tarifs de prestations pour l'année 2016 Centre Neurologique PROPARA de Montpellier (2 pages)	Page 103
R76-2016-06-13-009 - 20-ARS - Arrêté autorisation création unité enseignement école maternelle - IME AGAPEI Les Hirondelles AUCH (4 pages)	Page 106

R76-2016-06-13-010 - 21-ARS - Arrêté autorisation création enseignement école maternelle - IME ADAPEI 65 IME Les Hirondelles TARBES (4 pages)	Page 111
R76-2016-06-29-002 - 22-ARS - Arrêté autorisation commerce électronique médicaments - Dautezac (2 pages)	Page 116
R76-2016-07-05-001 - 23-DRJSCS - Arrêté - Avenant agrément organisation séjours VAO - ligue de l'Enseigne31 Handiligue (1 page)	Page 119
R76-2016-06-29-003 - 24-Arrêté plan de gestion du trafic routier PALOMAR Sud Eté 2016 (3 pages)	Page 121
R76-2016-06-27-004 - 25-DRAFF - Arrêté conseil stratégique projet et initiatives des coopératives matériel agricole LRMP (26 pages)	Page 125
R76-2016-07-06-001 - 26-DRAFF - Arrêté conseil stratégique projets initiatives coopératives matériel agricole LRMP (30 pages)	Page 152
R76-2016-07-07-001 - 27-ARS - Arrêté Habilitation Centre Vaccination Centre hospitalier de CARCASSONNE (2 pages)	Page 183
R76-2016-06-16-018 - 28-ARS - Décision dispensation oxygène Société Bastide Le Confort Médical (2 pages)	Page 186
R76-2016-06-16-019 - 29-ARS - Décision modification autorisation dispensation oxygène usage médical Société RESPI-LR Saint Thibery (2 pages)	Page 189

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-056

**01-ARS - Arrêté MIGAC DAF forfait 2016 institut Saint
Pierre à Palavas -les-Flots**

*01-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR, DAF et forfaits 2016
de l'institut Saint Pierre à Palavas -les-Flots.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 607

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340022722
EG FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **168 963 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **168 963 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **14 463 711 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

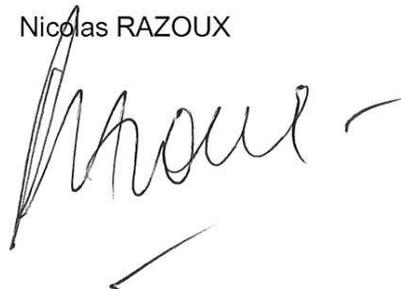
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-057

02-ARS - Arrêté DAF 2016 Centre hospitalier Lodève

02 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour l'année 2016 du Centre hospitalier de Lodève.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 617

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Lodève

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Lodève,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Lodève est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **150 000 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **150 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 156 252 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **901 114 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lodève et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

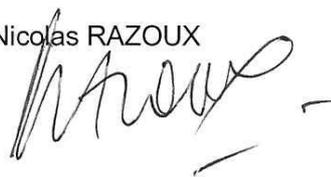
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-058

03-ARS - Arrêté DAF 2016 Jardins Sophia Castelnau le
Lez

*03-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour l'année 2016 des Jardins Sophia
Castelnau le Lez.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 623

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
des Jardins de Sophia à Castelnaud le Lez

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et les Jardins de Sophia à Castelnau le Lez,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340001825

EG FINESS : 340789379

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation des Jardins de Sophia à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **2 298 333 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre les Jardins de Sophia à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

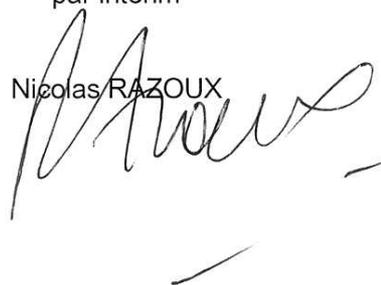
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-059

04-ARS - Arrêté MIGAC DAF forfaits 2016 Association
Trait d'Union à Pignan

*04-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année
2016 de l'Association Trait d'Union à Pignan.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 622

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 de l'Association Trait d'Union à Pignan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que l'Association Trait d'Union à Pignan a cessé son activité au 15 janvier 2016,

ARRETE

EJ FINESS : 340787399
EG FINESS : 340011386

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Association Trait d'Union à Pignan est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **0 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association Trait d'Union à Pignan et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-060

**05-ARS - Arrêté MIGAC (DAF) et forfaits 2016 Clinique
Mas de Rochet à Castelnau le Lez**

*05-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) , DAF et forfaits 2016
de la Clinique Mas de Rochet à Castelnau le Lez.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 621

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 155 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **10 032 €**
- Aides à la contractualisation : **123 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 007 002 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-061

**06-ARS -Arrêté (DAF) Centre Alexandre Jollien à
Lamalou les Bains**

*06-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Alexandre
Jollien à Lamalou les Bains.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 614

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Alexandre Jollien à Lamalou les Bains

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Alexandre Jollien à Lamalou les Bains,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340780204

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Alexandre Jollien à Lamalou les Bains est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 960 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **36 960 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 504 932 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Alexandre Jollien à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-062

**07-ARS -Arrêté (DAF) 2016 Centre Mutualiste
Neurologique Propara Montpellier**

*07-ARS -Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Mutualiste Neurologique Propara Montpellier.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 610

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **124 794 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **124 794 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **8 153 735 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-063

**08-ARS - Arrêté (DAF) 2016 du Centre orthopédie
Maguelone à Castelnau le Lez**

*08-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 609

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881

EG FINESS : 340000439

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **4 713 280 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Orthopédie Maguelone à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-064

**09-ARS - Arrêté (DAF) 2016 Centre Hospitalier Paul
Coste Floret à Lamalou les Bains**

*09-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) 2016 du Centre Hospitalier Paul
Coste Floret à Lamalou les Bains.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 624

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **13 661 840 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-05-31-001

**10-ARS - Arrêté MIGAC (DAF) forfait 2016 Clinique
Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier**

*10 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2016 de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 620

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **815 427 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 706 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **1 706 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

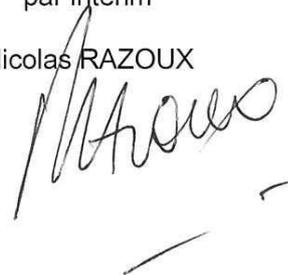
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-065

11-ARS - Arrêté (DAF) 2016 Centre Hospitalier de Saint
Pons de Thomières

*11-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier
de Saint Pons de Thomières.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 615

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469

EG FINESS : 340000181

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 715 143 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

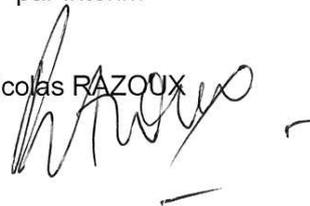
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-066

12-ARS - Arrêté (DAF) 2016 du Centre Hospitalier Pôle
de Santé de Lunel

*12 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier Pôle de Santé de Lunel.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 618

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535

EG FINESS : 340000231

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **777 169 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **19 056 €**
- Aides à la contractualisation : **758 113 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 842 401 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 487 812 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

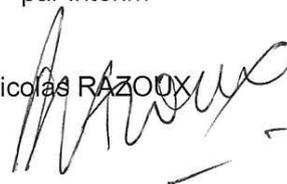
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-31-001

13-ARS - Arrêté MIGAC (DAF) 2016 Centre hospitalier
les Hôpitaux du Bassin de Thau

*13 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2016 du Centre hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 612

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 147 549 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 229 784 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 733 464 €**
- Aides à la contractualisation : **496 320 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **6 873 472 €**

au titre des activités de SSR : **5 621 152 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 485 162 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-067

14-ARS - Arrêté (DAF) 2016 Centre Hospitalier de
Bédarieux

*14-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier
de Bédarieux.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 611

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Bédarieux

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Bédarieux,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Bédarieux est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **190 000 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **190 000 €**

-

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 003 017 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **950 200 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-06-008

15-ARS - Arrêté (DAF) 2016 du Centre Hospitalier de
Lunel

*15-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier
de Lunel.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-565
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Lunel

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016- 618 en date du 31 mai 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Lunel,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

Vu la convention tripartite en date du 30 juin 2014,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535

EG FINESS : 340000231

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2016 au Centre Hospitalier de Lunel** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Médecine	11	493,51 €
-Moyen séjour	30	444,47 €

Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Lunel fixé à 1 487 812 € par arrêté susvisé en date du 31 mai 2016 se répartit comme suit:

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	1 264 640,20€
GIR 3 et 4	42	223 171,80€

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée sont fixés ainsi qu'il suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	91,94€
GIR 3 et 4	42	75,25€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué Départemental de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 6 juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-068

16 - ARS - Arrêté MIGAC DAF du centre hospitalier de
Béziers

*16 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour
l'année 2016 du centre hospitalier de Béziers.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 613

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Béziers

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 359 589 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **168 230 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 901 565 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **5 974 161 €**
- Aides à la contractualisation : **927 404 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **21 622 399 €**

au titre des activités de SSR : **3 182 685 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 225 468 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-069

17-ARS - Arrêté (DAF) 2016 Centre Hospitalier de
Clermont l'Hérault

*17- Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier
de Clermont l'Hérault
signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 619

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543

EG FINESS : 340000249

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **81 000 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **81 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 045 120 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-036

18-ARS - Arrêté Tarifs de prestations pour l'année 2016
Cente Neurologique PROPARGA de Montpellier

*18-ARS - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre Mutualiste
Neurologique PROPARGA de Montpellier.
signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-682

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028
EG FINESS : 340001064

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juin 2016** au **Centre Mutualiste Neurologique PROPARA de Montpellier** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet - Réadaptation et soins de suite	31	506,83 €
Hospitalisation de jour - Réadaptation et soins de suite	31	506,83 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

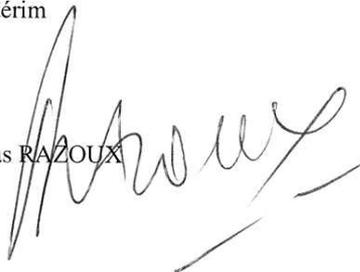
Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué Départemental de l'Hérault et le Directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA de Montpellier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 1^{er} juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-13-009

20-ARS - Arrêté autorisation création unité enseignement école maternelle - IME AGAPEI Les Hirondelles AUCH

20-Arrêté portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle, par extension non importante de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) les Hirondelles à Auch, géré par l' AGAPEI.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

- ARRETE -

Portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle, par extension non importante de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) les Hirondelles à AUCH, géré par l'AGAPEI.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la DGARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;

Vu le troisième plan national « autisme » 2013-2017, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 Février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 16 juin 2015, portant modification de l'agrément de l'IME « les Hirondelles » géré par l'AGAPEI et fixant sa capacité à 50 places pour enfants et adolescents des deux sexes ainsi répartis : 5 places pour enfants de 4 à 10 ans atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement ; 28 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans et atteints d'un retard mental profond ou sévère, ainsi que 2 places d'accueil temporaire pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans et atteints d'un retard mental profond ou sévère; 12 places de SESSAD pour l'accueil de garçons et filles de 0 à 16 ans, déficients intellectuels moyens et sévère avec ou sans troubles associés ; 3 places de SESSAD polyvalent pour l'accueil de garçons et filles de 0 à 16 ans

Vu le projet déposé en date du 18 Avril 2016, par l'AGAPEI tendant à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants autistes par extension non importante de 7 places de la capacité de l'IME « les Hirondelles » ;

Considérant que le projet déposé satisfait aux exigences du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu du financement acquis d'une unité d'enseignement au titre du 3ème plan autisme.

Considérant que l'association gestionnaire s'engage à assurer un suivi spécifique pour ces 7 places d'unité d'enseignement tant sur le plan budgétaire et financier que sur celui de l'organisation de l'accompagnement médico-social proposé;

Considérant l'avis favorable donné par la commission d'instruction réunie le 18 Mai 2016,

Sur proposition du Délégué Départemental du GERS ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de l'AGAPEI tendant à la création d'une unité d'enseignement en école maternelle à Auch, par extension non importante de la capacité de l'IME « les Hirondelles » à Auch est acceptée à compter du 1^{er} Septembre 2016 ;

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est portée de 35 à 42 places pour enfants et adolescents répartis de la façon suivante :

- IME :

28 places pour l'accueil en semi-internat de garçons et filles de 3 à 20 ans, déficients intellectuels moyens et sévère

5 places pour l'accueil en semi-internat de garçons et filles autistes de 4 à 10 ans

2 places pour l'accueil temporaire l'accueil en semi-internat de garçons et filles de 3 à 20 ans, déficients intellectuels moyens et sévère

12 places de S.E.S.S.A.D. pour l'accueil de garçons et filles de 0 à 16 ans, déficients intellectuels moyens et sévère avec ou sans troubles associés

3 places de SESSAD polyvalent pour l'accueil de garçons et filles de 0 à 16 ans ;

- Unité d'enseignement en maternelle : 7 places pour enfants âgés de 3 à 6 ans

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'unité d'enseignement seront répertoriées au fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'unité d'enseignement : **en cours d'immatriculation**

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 31 00 24 419

Capacité totale autorisée de l'Unité d'enseignement en maternelle : 7 places.

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Enfants des deux sexes âgés de 3 à 6 ans

Code clientèle : 437 (Autistes)

Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code discipline d'équipement : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

Pour mémoire, identification de l'IME et du SESSAD « Les Hirondelles »

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

N° d'identification de l'établissement : 320782105 (I.M.E. les Hirondelles)

Code clientèle 1 : **111 (retard mental profond ou sévère)**

Âges : 3 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 903 (éducation générale professionnelle et soins spécialisés)

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Capacité : 28 places

Code clientèle 2 : **437 (autisme)**

Âges : 4 à 10 ans

Code discipline d'équipement : 901 (éducation générale et soins spécialisés)

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Capacité : 5 places

Code clientèle 3 : **111 (retard mental profond ou sévère)**

Âges : 3 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 650 (accueil temporaire)

Mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Capacité : 2 places

Capacité totale I.M.E. : 35 places

Service spécialisé d'éducation et de soins à domicile (SESSAD)

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

N° d'identification de l'établissement : 320003742 (SESSAD les Hirondelles)

Code clientèle 1 : **111 (retard mental profond ou sévère)**

Âges : 0 à 16 ans

Code discipline d'équipement : 839 éducation spécialisée et soins à domicile Enfants en situation de handicap)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation sur le lieu de vie)

Capacité : 12 places

Code clientèle 2 : **125 (polyvalent) (retard mental moyen avec troubles associés)**

Âges : 0 à 16 ans

Code discipline d'équipement : 839 (éducation spécialisée et soins à domicile Enfants en situation de handicap)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation sur le lieu de vie)

Capacité : 3 places

Capacité totale S.E.S.S.A.D. : 15 places

ARTICLE 4 : la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Une convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'unité d'enseignement devra être signée par les trois partenaires concernés, l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, l'éducation nationale et l'association AGAPEI.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la DGARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en référence à l'article L313-1 du CASF.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les promoteurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers,

ARTICLE 8 : Monsieur le Délégué Départemental du GERS et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 13 JUIN 2016



P/ le Directeur Général
de l'école générale adjoint
DA JJ LORAIN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-13-010

21-ARS - Arrêté autorisation création enseignement école
maternelle - IME ADAPEI 65 IME Les Hirondelles

TARBES

21- Arrêté portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle, par extension non importante de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) les Hirondelles à Tarbes, géré par l'ADAPEI.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

- ARRETE -

Portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle, par extension non importante de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) les Hirondelles à TARBES, géré par l'ADAPEI.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 susvisée ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la DGARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;

Vu le troisième plan national « autisme » 2013-2017, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 Février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 23 décembre 2014, portant modification de l'agrément de l'IME « les Hirondelles » géré par l'ADAPEI et fixant sa capacité à 73 places pour enfants et adolescents des deux sexes ainsi répartis : 18 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement ; 55 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans et atteints d'un retard mental profond ou sévère,

Vu le projet déposé en date du 22 Avril 2016, par l'ADAPEI tendant à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants autistes par extension non importante de 7 places de la capacité de l'IME « les Hirondelles » ;

Considérant que le projet déposé satisfait aux exigences du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu du financement acquis d'une unité d'enseignement au titre du 3ème plan autisme.

Considérant que l'association gestionnaire s'engage à assurer un suivi spécifique pour ces 7 places d'unité d'enseignement tant sur le plan budgétaire et financier que sur celui de l'organisation de l'accompagnement médico-social proposé;

Considérant l'avis favorable donné par la commission d'instruction réunie le 18 Mai 2016.

Sur proposition du Délégué Départemental des Hautes Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de l'ADAPEI tendant à la création d'une unité d'enseignement en école maternelle à Barbazan- Debat (65690), par extension non importante de la capacité de l'IME « les Hirondelles » à Tarbes est acceptée à compter du 1^{er} Septembre 2016 ;

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est portée de 73 à 80 places pour enfants et adolescents répartis de la façon suivante :

N° d'identification de l'entité juridique	65 078 611 4
N° d'identification de l'établissement	65 078 047 1
N° de SIRET de l'établissement	775 639 008 00165
Code catégorie établissement	183 (institut médico-éducatif)
Code catégorie discipline d'équipement	901 (éducation générale et soins)
Code catégorie discipline d'équipement	902 (éducation professionnelle et soins)
Code catégorie clientèle	111 (retard mental profond et sévère)
Code type d'activité	13 (semi-internat)
Capacité autorisée	37 places semi-internat
Code type d'activité	11 (internat)
Capacité autorisée	18 places internat
Code catégorie clientèle	437 autisme et TED
Code type d'activité	13 (semi-internat)
Capacité autorisée	10 places semi-internat
Code type d'activité	11 (internat)
Capacité autorisée	8 places internat
Unité d'enseignement en maternelle	7 places pour enfants de 3 à 6 ans
Capacité totale autorisée IME	80 places
dont capacité autorisée unité autisme et TED	18 places
dont capacité autorisée unité d'enseignement en maternelle	7 places

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'unité d'enseignement seront répertoriées au fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'unité d'enseignement : **en cours d'immatriculation**

N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement : 65 078 611 4

Capacité totale autorisée de l'Unité d'enseignement en maternelle : 7 places.

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Enfants des deux sexes âgés de 3 à 6 ans

Code clientèle : 437 (Autistes)

Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code discipline d'équipement : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

ARTICLE 4 : la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Une convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'unité d'enseignement devra être signée par les trois partenaires concernés, l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, l'éducation nationale et l'association ADAPEI.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la DGARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en référence à l'article L313-1 du CASF.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour les promoteurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Monsieur le Délégué Départemental des Hautes Pyrénées et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le **13 JUIN 2016**

le directeur général adjoint

Dr JJ ROUSSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-29-002

22-ARS - Arrêté autorisation commerce électronique
médicaments - Dautezac

*22-Arrêté portant autorisation de commerce électronique de médicaments - Demande de M.
Guillaume Dautezac.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-028-Commerce électronique

ARRETE

portant autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande réceptionnée le 9 mai 2016, présentée par Monsieur Guillaume DAUTEZAC, titulaire de l'officine Pharmacie Lafayette Dautezac, sise 15-17 rue Villegoudou – 81100 CASTRES et ayant pour objet la demande de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que le projet de site répond globalement à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires encadrant l'activité de commerce électronique de médicaments humains, en particulier :

- L'activité de commerce électronique de médicaments est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie

- Le site est identifié
- Des liens hypertextes vers le site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et vers le site de l'Ordre des pharmaciens sont prévus, ainsi que les coordonnées de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et le logo commun mis en place au niveau communautaire
- Le site est hébergé par un hébergeur de données de santé agréé
- Le demandeur s'est engagé à ne pas mentionner « site autorisé par l'ARS » sur la page d'accueil du site internet de la pharmacie
- Les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant ainsi que le projet et les conditions de commerce électronique de médicaments répondent aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Guillaume DAUTEZAC, numéro RPPS : 10001637247, titulaire de l'officine Pharmacie Lafayette Dautezac, faisant l'objet de la licence n° 81#000083 délivrée le 18 juin 1942, sise 15-17 rue Villegoudou – 81100 CASTRES, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmaciedautezACLafayette.com**

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – Les activités de scan-ordonnance et de commerce électronique des produits ne répondant pas à la définition des médicaments humains ne rentrent pas dans le champ de la présente autorisation, telle que prévue à l'article L.5125-36 du code susvisé. De même, seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.5125-34 du code susvisé.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 29 juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
28-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-05-001

23-DRJSCS - Arrêté - Avenant agrément organisation séjours VAO - ligue de l'Enseigne31 Handiligie

*23-Avenant à l'arrêté n° 2015-03 du 10-042016 portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" délivré à la Ligue de l'Enseigne 31 - service Handiligie.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de la Jeunesse, des sports
et de la Cohésion Sociale

**AVENANT à l'ARRETE N° 2015-03 du 10 avril 2015
Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à la Ligue de l'Enseigne 31 - service Handiligue**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- Vu** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-03 du 10 avril 2015 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à la Ligue de l'Enseignement 31 ;
- Vu** la demande déposée par la Ligue de l'Enseignement 31 en date du 28 juin 2016 ;

ARRÊTE

- Article 1er** L'article 2 de l'arrêté n° 2015-03 du 10 avril 2015 est modifié comme suit :
« L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 avril 2015 ».
Le reste sans changement.
- Article 2** Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à la Ligue de l'Enseignement 31.

Fait à Montpellier, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Pascal ETIENNE

Toute correspondance sera adressée impersonnellement au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :
3 avenue Charles FLAHAULT - 34094 Montpellier Cedex 5 - Tél : 04 67 10 14 00 - Fax : 04 67 41 38 80
Nous contacter par courriel : drjscs34@drjscs.gouv.fr - Site Internet : www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.drjscs.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h ; 13h30 - 17h

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-29-003

24-Arrêté plan de gestion du trafic routier PALOMAR
Sud Eté 2016

*24-Arrêté instituant le plan de gestion du trafic routier PALOMAR Sud Eté 2016.
- signé par M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud -*



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°

Instituant le plan de gestion du trafic routier PALOMAR Sud Eté 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense et notamment ses articles R. 1211-4, R.* 1311-3 et R.* 1311-7 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour 2016 ;

VU la fiche de précisions du 31 décembre 2015 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2016 ;

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative à la gestion de la circulation routière .

VU la lettre interministérielle du ministre de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en date du 1^{er} décembre 2008, relative au Plan « PALOMAR Sud »

Vu l'arrêté n° 13-2015-12-24-005 du 24 décembre 2015 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone de défense et de sécurité,

P R E F E T D E L A Z O N E D E D E F E N S E E T D E S E C U R I T E S U D
E T A T - M A J O R I N T E R M I N I S T E R I E L D E Z O N E
P L A C E F E L I X B A R E T C S 8 0 0 0 1 1 3 2 8 2 M A R S E I L L E C D X 0 6 - T E L 0 4 4 2 9 4 9 4 0 0 - F A X 0 4 4 2 9 4 9 4 3 9



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé PALOMAR Sud concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone de défense et de sécurité Sud. Ce plan comporte une version « PALOMAR Sud Eté 2016 », qui entre en vigueur par le présent arrêté.
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 401 du 12 juin 2015.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé par la fiche de précision du 31 décembre 2015 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2016 du ministère de l'intérieur et du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, fixe les jours d'activation et les jours d'astreinte du plan PALOMAR Sud.
Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de zone de défense et de sécurité déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.
En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone de défense et de sécurité peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Zonal Opérationnel de gestion des Crises (CeZOC) sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, et suivant les modalités de représentation ou de délégation prévues par l'arrêté du 24 décembre 2015, et notamment son article 5, par délégation du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les Directions Interdépartementales des Routes, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense et de sécurité limitrophes ;

P R E F E T D E L A Z O N E D E D E F E N S E E T D E S E C U R I T E S U D
E T A T - M A J O R I N T E R M I N I S T E R I E L D E Z O N E
P L A C E F E L I X B A R E T C S 8 0 0 0 1 1 3 2 8 2 M A R S E I L L E C D X 0 6 - T E L 0 4 4 2 9 4 9 4 0 0 - F A X 0 4 4 2 9 4 9 4 3 9



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- d'élaborer la communication aux usagers et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 : Dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Vaucluse et du Var, les préfets, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale dans la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général de division commandant la région de gendarmerie Provence – Alpes – Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud, le chef d'état-major interministériel de zone Sud, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif-Central et Sud-Ouest, les directeurs des sociétés concessionnaires Vinci-Autoroutes (ASF et ESCOTA), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des régions Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juin 2016

SIGNÉ : Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Jean-René VACHER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-27-004

25-DRAFF - Arrêté conseil stratégique projet et initiatives des coopératives matériel agricole LRMP

*25-Arrêté portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique
relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives
d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.*

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne AGRI 2016 - 033

Arrêté portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, en son article 10 ;
- Vu le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

1/26

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

Vu le cahier des charges régional de l'appel à candidatures du 25 mars 2016, en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant la demande d'agrément déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par la Fédération régionale des CUMA (FRCUMA) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 29 avril 2016 et ses compléments par suite ;

Considérant la demande d'agrément déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par la Société coopérative d'intérêt collectif agricole Ségala Limargue (SICASLI) en date du 29 avril 2016 et ses compléments par suite ;

Après avis du comité d'examen des candidatures présidé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, consulté le 26 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Organismes agréés

Les organismes listés ci-dessous sont agréés en tant qu'organisme de conseil pour réaliser les conseils stratégiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DiNA CUMA).

A - La fédération régionale des CUMA (FRCUMA) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- siège situé à Castanet-Tolosan dans le département de la Haute-Garonne ;
- n° SIRET : 48753232700037 ;
- territoire couvert : tous les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Cet organisme chef de file peut s'associer par convention de partenariat aux organismes cocontractants suivants :

1- Fédération de proximité des CUMA de Méditerranée (FPCUMA Méditerranée)

- siège situé à Lattes dans le département de l'Hérault
- n° SIRET : en cours d'attribution

2- Fédération départementale des CUMA de l'Aveyron (FDCUMA Aveyron) :

- siège situé à Rodez dans le département de l'Aveyron ;
- n° SIRET : 40908686500014.

3- Fédération départementale des CUMA de la Haute-Garonne (FDCUMA 31) :

- siège situé à Toulouse dans le département de la Haute-Garonne ;
- n° SIRET : 31012998600025.

4- Fédération départementale des CUMA du Gers (FDCUMA du Gers) :

- siège situé à Auch dans le département du Gers ;
- n° SIRET : 40692910200016.

5- Fédération départementale des CUMA du Lot (FDCUMA du Lot) :

- siège situé à Cahors dans le département du Lot ;
- n° SIRET : 32143636200016.

6- Fédération départementale des CUMA de la Lozère (FDCUMA de Lozère) :

- siège situé à Mende dans le département de la Lozère ;
- n° SIRET : 53152810700018.

7- Fédération départementale des CUMA des Hautes-Pyrénées (FDCUMA des Hautes-Pyrénées) :

- siège situé à Tarbes dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- n° SIRET : 77716896400016.

8- Fédération départementale des CUMA du Tarn (FDCUMA du Tarn) :

- siège situé à Albi dans le département du Tarn ;
- n° SIRET : 3250623200017.

9- Fédération départementale des CUMA du Tarn-et-Garonne (FDCUMA du Tarn-et-Garonne) :

- siège situé à Montauban le département du Tarn-et-Garonne ;
- n° SIRET : 43126369800018.

10- Association de gestion et de comptabilité CUMA Midi-Pyrénées (AGC CUMA Midi-Pyrénées) :

- siège situé à Toulouse dans le département de la Haute-Garonne ;
- n° SIRET : 51347463500044.

Les prestataires de service suivants peuvent être mobilisés en sous-traitance par l'organisme chef de file :

- la chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et les chambres d'agriculture des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- les groupements d'agriculture Biologique (GAB) Civam Bio Aude, Apaba, Gabb 32, Civam bio 34, Bio 46, Gab 65, Bio 82 ;
- les associations de gestion et de comptabilité (AGC) Cuma Gers Pyrénées, Midi Méditerranée Branche Cuma, CERFRANCE Aveyron, CERFRANCE Lot, CERFRANCE Lozère ;
- Coop de France Midi-Pyrénées ;
- l'association tarnaise agriculture de groupe (ATAG) et l'association PÔLEÉNERGIES11 ;
- les entreprises ALBOUY ASSOCIES CONSULT et ISOCEL management conseil & formation.

B - La société coopérative d'intérêt collectif agricole Ségala Limargue (SICASLI) :

- siège situé à Souseyrac dans le département du Lot ;
- n° SIRET33459361300048 ;
- territoire couvert : le département du Lot ;
- candidat unique sans cocontractant, ni prestataire de service déclaré.

ARTICLE 2 – Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, par tacite reconduction, deux fois au maximum sans obligation de renouveler l'appel à candidatures régional. Six mois avant la date d'échéance annuelle, les organismes agréés doivent confirmer par écrit la poursuite de leur engagement à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3 – Cahier des charges à respecter

Pour la réalisation des conseils stratégiques apportés aux CUMA dans le cadre du dispositif DiNA CUMA, les organismes agréés doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional du 25 mars 2016 annexé au présent arrêté préfectoral, également mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 – Conventionnement avec l'Etat

L'agrément ne sera définitivement acquis qu'après signature d'une convention entre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le représentant légal des organismes candidats chef de file (A) ou unique (B) visés à l'article 1^{er}.

Cette convention précisera les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'exécution du présent agrément. Sa signature doit intervenir dans les deux mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Modification des conditions d'agrément

Pendant la période d'agrément, les organismes porteront à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sans délai et par écrit, toute modification relative à la personne morale et aux éléments contenus dans la demande d'agrément visée ci-dessus, susceptible de remettre en cause l'agrément accordé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré par le préfet de région à l'organisme chef de file (A) ou à l'organisme unique (B) : en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des dispositions du cahier des charges régional ; en cas de modification liée aux moyens mobilisés, au contenu, au déroulement ou au coût du conseil stratégique ; en cas de non respect de leurs engagements.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 JUIN 2016**

Signé : Pascal MAILHOS

CAHIER DES CHARGES ET FORMULAIRE annexé à l'arrêté portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives
(DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel
agricole (CUMA)**

APPEL à CANDIDATURES

en vue de l'agrément en tant qu'

Organisme de Conseil

Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

CAHIER DES CHARGES

Version du 25 mars 2016

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 61 10 - Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : direction.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

SOMMAIRE

LES ENJEUX ET LE CADRE D'INTERVENTION NATIONAUX	3
Enjeux	3
Cadre d'intervention	3
LE CONTEXTE REGIONAL, LES ENJEUX ET LE CADRE D'INTERVENTION EN LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES	4
Contexte :	4
Enjeux :	4
Cadre d'intervention :	4
L'APPEL A CANDIDATURES A L'AGREMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL DU DiNA EN LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES	5
I. Le Conseil Stratégique aux CUMA	5
II. Les candidatures recevables	6
III. Procédure de dépôt des candidatures	7
1. Contenu du dossier de candidature	7
2. Dépôt du dossier de candidature	8
IV. Procédure d'agrément de l'Organisme de Conseil	9
1. Réception et examen de la candidature par la DRAAF	9
2. Agrément et conventionnement de l'Organisme de Conseil	9
a. Décision favorable	9
b. Décision défavorable	10
V. Engagement, suivi et modalités de renouvellement tacite de l'agrément	10
1. La fourniture d'un rapport d'activité annuel :	10
2. Respect des autres engagements liés à l'agrément :	10
3. Suivi des modifications	11
VI. Procédure de retrait de l'agrément de l'Organisme de Conseil	11
VII. Calendrier prévisionnel	12
VIII. Publicité et communication	12
Document de référence sur l'agroécologie : joint ci-dessous	12
Annexe : dossier de candidature : à télécharger sur le site DRAAF	12
DOCUMENT DE REFERENCE SUR L'AGRO-ECOLOGIE	13



LES ENJEUX ET LE CADRE D'INTERVENTION NATIONAUX

Enjeux

Dans l'objectif de renforcer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et de réussir la transition vers l'agro-écologie, les dynamiques de groupe et les investissements collectifs méritent d'être encouragés. Ces éléments sont facteurs de dépassement des contraintes tant économiques, organisationnelles que sociales qui peuvent exister au niveau individuel.

Afin de rendre le dispositif d'accompagnement aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) plus cohérent, le dispositif portant sur le soutien des investissements matériels par la mise en place de prêts à moyen terme spéciaux bonifiés évolue vers un dispositif d'accompagnement plus direct et moins lourd à gérer.

Depuis le 30 avril 2015, le dispositif portant sur les prêts bonifiés à destination des CUMA est ainsi clos. Il est désormais remplacé par le dispositif national d'accompagnement (DiNA) comportant deux volets possibles à destination des CUMA :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique),
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) .

Il est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national.

Cadre d'intervention

Ce dispositif, financé par l'Etat, est mis en œuvre :

- soit dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR),
- soit hors PDR :
 - o au titre du régime notifié SA 39618 (2014/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour l'aide aux investissements matériels si la CUMA est composée exclusivement d'agriculteurs. Chaque agriculteur constitutif de la CUMA doit en outre répondre à la définition de micro, petite ou moyenne entreprise (cf Annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ;
 - o du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, pour les aides aux investissements immatériels, ou les aides aux investissements matériels si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs.

L'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 et l'instruction technique DGPE du 19 janvier 2016 en précisent l'encadrement national.

Ce dispositif est à décliner par le préfet de région pour sa mise en œuvre au plan régional.



LE CONTEXTE REGIONAL, LES ENJEUX ET LE CADRE D'INTERVENTION EN LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Contexte :

Le réseau CUMA bénéficie d'une forte implantation au sein de tous les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Les 1600 CUMA, couvrant l'ensemble des filières de production et des territoires, sont des collectifs majeurs permettant de donner aux agriculteurs des marges de manœuvre et plus d'autonomie et de faire évoluer leurs pratiques.

Dans un contexte de profonde mutation de l'agriculture, elles peuvent ainsi redonner une modernité à la logique de développement partagé entre agriculteurs, au-delà de l'utilisation des machines et constituent un outil stratégique pour accompagner les exploitations agricoles de la région vers la transition agroécologique.

Les grands principes de l'agro-écologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemple dans le document de référence joint en annexe.

Enjeux :

Le conseil apporté aux CUMA doit permettre à celles-ci d'inscrire leur gestion et leurs investissements dans une stratégie construite à long terme, basée sur un véritable projet coopératif prenant en compte la nécessaire évolution des pratiques culturales et des modalités d'intervention des CUMA pour répondre aux besoins de leurs adhérents.

La mise en place de ce dispositif doit être l'occasion de diversifier le conseil apporté aux CUMA dans un souci de pérennisation de ces structures et d'adaptation de leur projet coopératif à la mise en œuvre de pratiques agroécologiques.

Cadre d'intervention :

La réalisation de ces Conseils Stratégiques nécessaires à l'élaboration des plans d'actions des CUMA pourra bénéficier d'un appui financier du « Dispositif national d'accompagnement des CUMA (DiNA) » du BOP 154-11-05 du MAAF.

Il se fera pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, hors des programmes de développement ruraux (PDR LR et MP) et dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ces aides seront mises en œuvre par appel à projets régional. Les modalités de leur attribution seront définies par arrêté du préfet de région.

Le Conseil Stratégique est apporté par un **Organisme de Conseil agréé** selon les modalités définies ci-après.



L'APPEL A CANDIDATURES A L'AGREMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL DU DINA EN LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Le présent appel à candidatures décline le processus d'agrément des Organismes de Conseil pour la mise en œuvre de l'aide au Conseil Stratégique aux CUMA, dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

I. Le Conseil Stratégique aux CUMA

Le dispositif vise à soutenir la réalisation d'un Conseil Stratégique débouchant sur un Plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

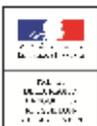
Le Conseil Stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

1. la stratégie du projet coopératif ;
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
3. le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
5. le parc matériel et les charges de mécanisation ;
6. la gestion financière de la CUMA ;
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le plan d'actions proposera, en fonction de l'analyse ci-dessus, des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

1. le développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
2. le renouvellement des adhérents ;
3. la répartition et la transmission des responsabilités ;
4. la conception et le renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
5. l'acquisition, la construction, l'aménagement de bâtiments ;
6. l'organisation du travail, l'optimisation des chantiers ;
7. la création d'emploi partagé ;
8. l'amélioration des conditions sociales, la gestion des ressources humaines ;
9. l'amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
10. la mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques, GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'Organisme de Conseil, et sur un travail de co-construction avec la CUMA, son conseil d'administration, ses adhérents, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un



plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau Conseil Stratégique dans l'intervalle de temps (3 ans). Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un Conseil Stratégique financé par an.

Le Conseil Stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

II. Les candidatures recevables

L'Organisme de Conseil candidat à l'agrément peut être constitué :

- d'un contractant-unique : une seule personne morale est candidate,
- d'un contractant-chef de file : la personne morale candidate chef de file s'associe à un ou plusieurs cocontractants (une ou plusieurs personnes morales cocontractantes) dans sa candidature.

Il doit proposer une offre couvrant l'ensemble du champ du Conseil Stratégique et des conditions de mise en œuvre définies au point I du présent cahier des charges.

Il doit notamment démontrer qu'il dispose en propre ou via les co-contractants :

- des ressources adéquates en termes de qualification et de formation du personnel ;
- de l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne le droit coopératif, l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA et les domaines envisagés pour les plans d'actions, et plus particulièrement dans les domaines des RH (dont emploi), de la gestion financière et de la prise en compte de l'agro-écologie au sein des projets coopératifs.

Il doit établir la convention de partenariat avec les co-contractants dans le cas où il les mobilise. La convention de partenariat est en vigueur sur la durée pendant laquelle les engagements sont pris par le chef de file.

De manière ponctuelle, en fonction de besoins spécifiques, il pourra mobiliser des prestataires de services, qu'il convient d'identifier et de définir la mission dans le dossier de candidature.

Il est en capacité de délivrer un conseil pour des CUMA ayant leur siège social sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

La ou les personnes morales de l'Organisme de Conseil candidat (candidat-unique ou candidat-chef de file et cocontractants) doivent être constituées, lors du dépôt de la candidature. Elles doivent ainsi :

- avoir déposé les statuts dans les conditions requises selon leur nature juridique ;
- disposer du n° SIRET dûment attribué ou avoir demandé son attribution auprès de l'INSEE. La ou les personnes morales s'engagent à communiquer ce numéro à la DRAAF dès son attribution si elles n'en disposent pas au moment du dépôt de la candidature.



III. Procédure de dépôt des candidatures

Pour être conforme, la candidature doit être déposée par l'Organisme de Conseil candidat, qu'il soit candidat-unique ou candidat-chef de file.

Attention : La personne morale de l'Organisme de Conseil candidat-unique ou candidat-chef de file est l'interlocuteur unique de l'administration. Elle a la charge de tenir informés tous les acteurs prévus au dossier de candidature.

1. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- la demande d'agrément dont le modèle type est joint en annexe au présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée du candidat-unique ou candidat-chef de file ;
- les pièces justificatives listées dans le dit formulaire. Elles sont a minima les suivantes :
 - o le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme candidat-unique ou candidat-chef de file lorsque la demande est signée par une personne différent du (de la) président(e) ;
 - o les statuts de la personne morale dûment déposés et enregistrés et :
 - pour les associations, la publication au JO ou le récépissé de déclaration à la préfecture ;
 - pour les sociétés, l'extrait du dernier K-bis à jour ou l'inscription au registre ou répertoire concerné ;
 - o le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué ou la demande de son attribution auprès de l'INSEE ;
 - o la copie de la (les) convention(s) de partenariat avec les candidats cocontractants lorsqu'ils sont prévus. La convention de partenariat devra faire l'objet d'une signature par les partenaires avant la mise en place de la convention du candidat chef de file avec la DRAAF ;
 - o le curriculum vitae à jour des conseillers mobilisés ou la fiche de poste en cas de recrutement ;
 - o le modèle de trame type du rapport à remettre à la CUMA reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'action proposé. Le rapport sera cosigné par les représentants légaux de la CUMA et de l'organisme contractant unique ou chef de file.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés ; ils constituent la complétude du dossier. Une attention particulière doit être portée sur les éléments suivants qui seront appréciés lors de l'examen de la candidature :

- motivation de la demande d'agrément ;
- l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne le droit coopératif, l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA et les domaines envisagés pour les plans d'actions du candidat unique ou chef de file et du ou des candidats cocontractants en fonction des conditions de leur mobilisation par le chef de file ;
- l'implantation géographique qui doit faire apparaître le maillage du territoire proposé. Les candidats doivent être en capacité de déployer leur action auprès de CUMA ayant leur siège dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- la description du contenu et du déroulement de l'action de conseil stratégique proposé aux CUMA bénéficiaires. Le modèle de trame type du rapport du conseil stratégique qui sera remis à la CUMA est à fournir au dossier ;
- la présentation du personnel faisant apparaître la qualification, les champs d'expertise, l'expérience ainsi que les formations contribuant à l'expertise sur les CUMA. Le curriculum vitae des conseillers mobilisés ou la fiche de poste en cas de recrutement est à fournir au dossier ;



- l'évaluation du coût du conseil stratégique (coût forfaitaire), établi sur la base des dépenses prévisionnelles (dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance) ;
- tout autre élément que le candidat estime nécessaire au jugement de sa candidature.

Une liste récapitulative de tous les documents joints doit figurer dans le dossier.

Attention : L'absence de l'un des documents ou l'un des éléments listés ci-dessus dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la candidature à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers complets.

2. Dépôt du dossier de candidature

Le dossier doit être déposé, à la date limite de dépôt des candidatures précisée ci-après, sous format papier et sous format informatique à la DRAAF, en respectant les consignes suivantes :

1) Le dossier papier est à adresser à :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative, Bât. E Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX 4

Il est adressé soit :

- par voie postale, avec mention portée sur l'enveloppe « AAC Organisme de Conseil pour les CUMA », le cachet de la poste faisant foi ;
- par dépôt contre récépissé aux jours et heures d'ouverture de la DRAAF : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, sauf le vendredi à 16 h 00, hors jours fériés et de fermeture. Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

Le dépôt de candidature comprend l'exemplaire original du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au point 1 ci-dessus.

Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DRAAF.

2) Pour l'envoi électronique :

- le message doit avoir pour objet « AAC Organisme de Conseil pour les CUMA » ;
- il est à adresser à l'adresse suivante : dina-cuma.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
- chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 3 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numéroté les envois si plusieurs sont nécessaires ;
- les fichiers sont adressés au format PDF et au format compatible avec Microsoft Word/Excel ou Libre Office.

Attention : Les documents complets envoyés par voie électronique et par voie postale doivent être transmis concomitamment et avant la date de clôture de l'appel à candidature. Un non-respect constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.



IV. Procédure d'agrément de l'Organisme de Conseil

1. Réception et examen de la candidature par la DRAAF

Seuls les dossiers complets à la date limite de dépôt sont examinés par la DRAAF au titre du présent appel à candidatures. Les dossiers non conformes sont rejetés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à candidatures, si elle les juge utiles à l'examen du dossier.

Si l'Organisme de Conseil candidat est présent sur plusieurs régions, elle consulte le cas échéant la(es) DRAAF concernée(s).

La DRAAF recueille le cas échéant, l'avis des DDT concernées de la région et du Conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées.

Un comité d'examen des candidatures sera mis en place le cas échéant, en vue d'éclairer la décision d'agrément, qui sera composé de représentants de la DRAAF, du conseil régional, des DDTM.

2. Agrément et conventionnement de l'Organisme de Conseil

a. Décision favorable

La liste du ou des organismes agréés en tant qu'Organisme de Conseil est arrêtée par le préfet de région. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La DRAAF communique sur cet agrément en tenant à jour la liste des organismes agréés via son site internet. Elle pourra mettre en place une communication spécifique, en lien en particulier avec les dispositions de mise en œuvre des PDR et du projet agroécologique.

Les organismes agréés peuvent également communiquer de leur propre initiative.

La DRAAF établira une convention d'agrément avec le ou les Organismes de Conseil agréés pour réaliser le Conseil Stratégique tel que définit dans le présent appel à candidatures.

L'agrément est annuel à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'agrément, avec possibilité de le renouveler deux fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures, et par tacite reconduction sous réserve du respect du cahier des charges de l'appel à candidatures régional, des conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'agrément et la convention d'engagement, des engagements pris liés à cet agrément et de la fourniture du rapport annuel d'activité dans la forme attendue.

Dans le cadre de l'agrément d'un contractant-chef de file associé à un ou plusieurs cocontractants, la convention d'agrément reprend les modalités d'association des cocontractants faisant l'objet d'une convention de partenariat. La DRAAF peut refuser la participation d'un organisme cocontractant proposés par l'organisme chef de file dans le dossier de candidature, sur la base d'éléments démontrant une insuffisance de moyens, notamment au travers de la convention de partenariat.

La convention d'agrément prévoit notamment la définition du coût du Conseil Stratégique (coût forfaitaire), établi sur la base des dépenses prévisionnelles du ou des organismes retenus (dépenses



intégrant les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance). La DRAAF peut refuser de prendre en compte des prestations de services proposées par l'organisme chef de file dans le dossier de candidature, pour l'établissement du coût du Conseil Stratégique.

Il est précisé que l'agrément d'Organisme de Conseil délivré par la DRAAF n'a pas vocation à régir la relation contractuelle qu'il établira avec les CUMA pour délivrer le Conseil Stratégique.

Suite à l'agrément, le respect du présent cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État par les CUMA, pour les actions engagées par l'Organisme de Conseil.

Tout Organisme de Conseil agréé sera en capacité de mettre en œuvre le Conseil Stratégique sans délai, dès le conventionnement avec la DRAAF.

Attention : L'agrément d'Organisme de Conseil dans le cadre du dispositif DiNA-CUMA est indépendant de la procédure de sélection des organismes de conseil réalisée dans le cadre de la mesure 2 des PDR et de la procédure d'habilitation des organismes de conseil pour le système de conseil agricole. Il se limite au champ défini dans le présent cahier des charges et ne constitue pas une certification. La forme du Conseil Stratégique délivré (réunions, groupes de travail...) ainsi que les supports utilisés (logiciels, supports d'information...) relèvent de la seule responsabilité de l'organisme prescripteur.

b. Décision défavorable

Le DRAAF notifie la non recevabilité pour les candidatures dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite de dépôt et celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus d'examen.

V. Engagement, suivi et modalités de renouvellement tacite de l'agrément

Le renouvellement de l'agrément de l'Organisme de Conseil est soumis au respect de l'ensemble des points suivants :

1. La fourniture d'un rapport d'activité annuel :

Le contractant unique ou le contractant-chef de file doit fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de l'agrément.

Le rapport d'activité mentionne a minima les éléments suivants : le nombre de conseils réalisés, l'identification des CUMA, la synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées et le nombre d'heures consacré par dossier et au total sur l'année, une actualisation de l'évaluation du coût du conseil.

Ce contenu pourra être précisé ultérieurement, notamment en cohérence avec le processus du bilan annuel du dispositif réalisé au plan national.

Ces éléments permettront de réévaluer annuellement, le cas échéant, le coût unitaire forfaitaire du conseil stratégique arrêté par le préfet de région.

2. Respect des autres engagements liés à l'agrément :



L'Organisme de Conseil s'engage à respecter les conditions fixées par la convention d'agrément.

Les engagements suivants sont à respecter a minima sur la durée :

- conserver et maintenir les moyens précisés dans la candidature sur la période d'engagement. Il appartient à l'organisme agréé d'informer la DRAAF par écrit au moins six mois avant la date d'échéance annuelle de la poursuite de son engagement, pour éviter tout vide juridique relatif à l'agrément d'Organismes de Conseil pour la région ;
- mettre à disposition des missions de Conseil Stratégique, un nombre de personnes suffisant, en adéquation avec la charge de travail ;
- mettre à disposition des missions de Conseil Stratégique, des personnes reconnues pour leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences prévues au présent cahier des charges ;
- former les personnels en charge du Conseil Stratégique ;
- respecter les règles de neutralité ;
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les CUMA bénéficiant de ce Conseil Stratégique ;
- remettre et expliciter à la CUMA, l'analyse AFOM du projet coopératif et le rapport du Conseil Stratégique reprenant les éléments d'analyse de son fonctionnement et de son organisation par domaines et détaillant le plan d'actions proposé ;
- tenir compte des évolutions réglementaires ou autres du dispositif national d'accompagnement des CUMA, signalées dans les documents transmis le cas échéant par la DRAAF ou la DGPE ;
- tenir compte des ajustements qui pourront être apportés au dispositif par la DRAAF et par la DGPE à l'occasion notamment des bilans annuels du dispositif transmis par les DRAAF ;
- formaliser une réponse, favorable ou défavorable, aux CUMA sollicitant le Conseil Stratégique ;
- conserver un exemplaire des documents remis aux CUMA et à la DRAAF et les justificatifs de réalisation des Conseils Stratégiques délivrés dans le cadre de la mise en œuvre des aides aux CUMA.

En cas de non respect de ces engagements, la DRAAF peut retirer l'agrément à l'Organisme de Conseil.

Il est précisé que les justificatifs de réalisation des Conseils Stratégiques pourront faire l'objet de contrôles étendus par les autorités compétentes en charge du contrôle des aides au conseil stratégique aux CUMA.

3. Suivi des modifications

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la candidature sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de l'arrêté d'agrément et de la convention d'agrément, l'Organisme de Conseil conventionné doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

VI. Procédure de retrait de l'agrément de l'Organisme de Conseil

Suite à l'expertise des rapports d'activité, des modifications proposées par l'organisme ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut retirer l'agrément pour une période de un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.



La DRAAF recueille le cas échéant, l'avis des DDT concernées de la région et du Conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées.

VII. Calendrier prévisionnel

L'appel à candidatures se clôturera le 29 avril 2016.

VIII. Publicité et communication

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement de l'appel à candidatures sur son site internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Les DDT relaient le cas échéant l'information au plan départemental.

Tous les renseignements sur cet appel à projets ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

- sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/>
- en s'adressant à la DRAAF, Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative, Bât. E, Boulevard Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél. 05 61 10 62 42 – Fax. 05 61 10 61 00 – courriel : dina-cuma.draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

DOCUMENT DE REFERENCE SUR L'AGROECOLOGIE : JOINT CI-DESSOUS

ANNEXE : DOSSIER DE CANDIDATURE : A TELECHARGER SUR LE SITE DRAAF



DOCUMENT DE REFERENCE SUR L'AGRO-ÉCOLOGIE

Les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

En conséquence, les systèmes agroécologiques sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Ils sont définis à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime. Ils privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette vision systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie.

Au-delà des pratiques s'inscrivant dans l'agriculture raisonnée (la bonne dose au bon endroit et au bon moment et le recyclage), les principaux principes sont :

➤ Promouvoir la biodiversité pour réduire l'utilisation des intrants de synthèse

Le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse : cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires.

La diversification de la biodiversité domestique : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage).

L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique. Réduire les apports d'intrants extérieurs



doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis à vis des achats d'intrants ainsi que vis à vis de la volatilité de leurs prix.

➤ **Raisonnement système pour renforcer la cohérence des exploitations agricoles et les ancrer dans les filières et les territoires**

L'approche systémique : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes).

Cette cohérence peut aussi être recherchée par la complémentarité entre agriculture et élevage au sein d'une même exploitation. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

La recherche de cohérence pour atteindre la triple performance peut aussi conduire à développer des coordinations entre exploitations pour mieux valoriser les potentialités naturelles des territoires, par exemple en promouvant des échanges entre exploitations de grandes cultures et d'élevages. La diversification des productions peut aussi amener à réorganiser leurs modalités de collecte, de stockage et de transformation ; autrement dit à réviser l'organisation des filières.

L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Si à terme, c'est bien la reconception complète du système de production qui est visée, des phases intermédiaires peuvent être mises en place telle la lutte alternative remplaçant les moyens chimiques (substitution). La reconception complète du système de production nécessitera par la suite une combinaison de plusieurs pratiques ainsi que des coordinations entre exploitations, voire une réorganisation des filières.

Exemples selon quelques systèmes de production :

Ces principes clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

– **Les systèmes de grandes cultures** : La mise en oeuvre de pratiques agro-écologiques tendra à présenter des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de semis ; une réduction (voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en intercultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

– **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).



Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent d'avantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agro-écologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

- **Système de production de porcs sur paille** : En production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un rebouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de recoupler la production avec des surfaces agricoles et cela se traduit par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.

- **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : La problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...

- **Système agroforestier** : Associe dans les mêmes parcelles arbres (fruitiers ou forestiers) et cultures (y compris prairies), s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement décorrélés. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.





PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

APPEL à CANDIDATURES en vue de l'agrément en tant qu' **Organisme de Conseil**

Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT

ORGANISME CANDIDAT :

(préciser la raison sociale de la personne morale candidate unique ou chef de file)

Dossier à adresser à la DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées conformément aux consignes détaillées dans le cahier des charges :

- par voie postale : l'exemplaire original du dossier complet de candidature
- par voie électronique : au format WORD ou Libre OFFICE et PDF à : dina-cuma.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

Il revient au candidat de détailler dans ce dossier toute information qui permettra à la DRAAF une appréciation éclairée sur le dossier de candidature.

L'absence des pièces ou des éléments attendus conduira à une non recevabilité de la candidature.

Ce dossier, en cas d'agrément en tant qu'Organisme de Conseil, servira de document de référence pour la rédaction de l'arrêté d'agrément du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de la convention d'agrément avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que pour le suivi de l'agrément jusqu'à son terme. Après dépôt, le candidat s'engage à informer la DRAAF de toute modification des informations fournies dans la présente candidature.

Le document ne doit pas faire plus de 10 pages, hors pièces justificatives nécessaires.

Ce dossier est disponible en format informatique bureautique sur le site de la DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées : <http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/CUMA>

**La demande d'agrément doit faire l'objet d'un seul envoi à la
direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
au plus tard le 29 avril 2016**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DATE DE RÉCEPTION : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

• Prestataire de service :

Le tableau ci-dessous doit être reproduit et complété pour chaque prestataire de service du contractant (unique ou chef de file) et des cocontractants.

Raison sociale	
Année de création et taille	
Forme juridique	
N° SIRET	
Adresse, ville, code postal	
Téléphone / Fax	
Adresse électronique	
Site internet	
Nom, prénom du responsable légal	
Fonction	
Téléphone / Fax	
Adresse électronique	
Objet de la prestation	

2 – Motivation de la demande d'agrément du candidat (1/2 page maximum) :

Exposer clairement les raisons pour lesquelles la demande est déposée (le contexte, les objectifs à atteindre....) :

3 – Couverture du territoire :

Le demandeur déclare être en capacité de déployer son action sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

oui non

Si non, précisez la couverture de territoire proposée :

4 – Expérience et fiabilité du demandeur ³ (2 pages maximum) :

Préciser quelles sont les expériences du candidat unique/chef de file et de ses cocontractants éventuels en relation avec la pratique du conseil :

4-1- en droit coopératif :

³ Le candidat doit disposer de l'expérience et de la fiabilité concernant les 3 points ci-dessous et de l'ensemble des domaines prévus aux points 2 et 3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : sras.drasf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

4-2- dans l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA dans les 8 domaines prévus :

Domaines d'analyse	Candidat unique/chef de file	Cocontractant (à préciser pour chaque cocontractant lorsqu'il y en a plusieurs)
stratégie du projet coopératif		
gestion et l'implication des adhérents au projet collectif		
fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;		
organisation du travail et optimisation des chantiers		
parc matériel et les charges de mécanisation		
gestion financière de la CUMA		
gestion des ressources humaines au sein de la CUMA		
performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.)		

4-3- pour la construction du plan d'actions dans les domaines prévus :

Domaines du plan d'action	Candidat unique/chef de file	Cocontractant (à préciser pour chaque cocontractant lorsqu'il y en a plusieurs)
développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA		
renouvellement des adhérents		
répartition et la transmission des responsabilités		
conception et le renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents		
acquisition, la construction, l'aménagement de bâtiments		
organisation du travail, l'optimisation des chantiers		
création d'emploi partagé		
amélioration des conditions sociales, la gestion des ressources humaines		
amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc.		
mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques, GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs		

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX
 Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00
 Courriel : dras.languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

5 – Description du contenu et du déroulement du conseil stratégique proposé aux

CUMA⁴ (1page maximum) :

Décrire les modalités du déroulement du conseil stratégique :

Précisez la durée envisagée nécessaire pour la réalisation du conseil :

Préciser le contenu du conseil stratégique⁵

6 – Description des moyens humains et matériels mobilisés (1/2 page maximum) :

Décrire les moyens matériels et humains du candidat unique/chef de file, de ses cocontractants et de ses prestataires éventuels :

6-1 – Moyens matériels :

6-2 – Moyens humains :

Remplir une fiche par conseiller mobilisé pour délivrer le conseil⁶ :

Intervenant	
Nom, prénom	
Organisme employeur	
Emploi occupé (chez le signataire du contrat de travail)	Intitulé, durée, date
Missions et activités	
Activités déployées au titre de la mise en œuvre du conseil stratégique	
Diplôme le plus élevé obtenu	
Expériences professionnelles contribuant à l'expertise des CUMA	Nature, durées, date, nom de l'organisme
Préciser les domaines d'expertise	
Formations suivies (en rapport avec l'expertise des CUMA)	Intitulés, durée, dates, organisme de formation

4 Joindre un modèle de trame type du rapport à remettre à la CUMA bénéficiaire du conseil stratégique, reprenant les éléments de l'analyse AFOM du projet coopératif, ou tout autre méthode équivalente, et le plan d'action proposé, à cosigner par la CUMA et l'organisme de conseil agréé

5 Le cas échéant, plusieurs formules peuvent être proposées, pouvant tenir compte d'éléments à expliciter, par exemple la taille de la CUMA...

6 Joindre le CV à jour ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX

Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00

Courriel : sras.drasf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

7 - Evaluation du coût du conseil stratégique (1/2 page maximum) :

Fournir une évaluation du coût du conseil stratégique (coût forfaitaire), sur la base des dépenses directes de personnel, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération, les coûts de sous-traitance, le cas échéant.

8 - Compléments d'information :

Le demandeur peut apporter tout élément ou toute pièce complémentaire afin de compléter son dossier (faire une liste).

Composition du dossier de demande d'agrément :

Pièces à fournir :

Pièce	Type de demandeur concerné	Pièce jointe (case à cocher)	Pièce sans objet (case à cocher)
Exemplaire <u>original</u> du présent formulaire complété, daté et signé par la personne habilitée du candidat unique/chef de file	Tous	<input type="checkbox"/>	
Pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat lorsque la demande est signée par une personne différente du président	Si nécessaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des statuts de la personne morale dûment déposés et enregistrés	Tous	<input type="checkbox"/>	
Pour une association, copie de la publication des statuts au JO ou récépissé de déclaration en préfecture	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour une société ou entreprise privée, copie du dernier extrait K-bis ou inscription au registre ou répertoire concerné	Société ou entreprise privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour une société ou entreprise privée, présentation du candidat (plaquette, organigramme...)	Société ou entreprise privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET	Tous	<input type="checkbox"/>	
CV à jour du personnel mobilisé (niveau de formation, formations continues et expériences dans les domaines prévus du conseil stratégique) ou fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser	Tous	<input type="checkbox"/>	
Modèle de trame type du rapport à remettre à la CUMA, reprenant les éléments d'analyse et le plan d'action proposé, à cosigner par la CUMA et l'organisme de conseil agréé	Tous	<input type="checkbox"/>	
Pièces complémentaires listées au point 8 « compléments d'information » du formulaire de demande	Si nécessaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des conventions de partenariat avec les cocontractants	Pour les candidats associés à des co-contractants	<input type="checkbox"/>	
Copie des devis établis par les prestataires de service	Pour les demandeurs faisant appel à des prestataires de service	<input type="checkbox"/>	
Le cas échéant, la DRAAF pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'examen de la candidature			

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

Pour le candidat : unique chef de file

Je soussigné (nom, prénom et fonction du représentant légal de l'organisme candidat unique/chef de file)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Certifié :

- avoir pouvoir pour représenter le candidat unique/chef de file et ses cocontractants éventuels dans le cadre de la présente formalité ;
- l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

M'engage à :

- conserver et maintenir les moyens précisés dans la candidature sur la période d'engagement. Il appartient à l'organisme agréé d'informer la DRAAF par écrit au moins six mois avant la date d'échéance annuelle de la poursuite de son engagement, pour éviter tout vide juridique relatif à l'agrément d'Organismes de Conseil pour la région ;
- mettre à disposition des missions de Conseil Stratégique, un nombre de personnes suffisant, en adéquation avec la charge de travail ;
- mettre à disposition des missions de Conseil Stratégique, des personnes reconnues pour leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences prévues au cahier des charges ;
- former les personnels en charge du Conseil Stratégique ;
- respecter les règles de neutralité ;
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les CUMA bénéficiant de ce Conseil Stratégique ;
- remettre et expliciter à la CUMA, l'analyse AFOM du projet coopératif et le rapport du Conseil Stratégique reprenant les éléments d'analyse de son fonctionnement et de son organisation par domaines et détaillant le plan d'actions proposé ;
- réaliser et remettre un rapport d'activité annuel à destination de la DRAAF dans le cadre de la convention d'agrément ;
- tenir compte des évolutions réglementaires ou autres du dispositif national d'accompagnement des CUMA, signalées dans les documents transmis le cas échéant par la DRAAF ou la DGPE ;
- tenir compte des ajustements qui pourront être apportés au dispositif par la DRAAF à l'occasion notamment des rapports d'activité annuels transmis par les organismes agréés et par la DGPE à l'occasion notamment des bilans annuels du dispositif transmis par les DRAAF ;
- formaliser une réponse, favorable ou défavorable, aux CUMA sollicitant le Conseil Stratégique ;
- conserver un exemplaire des documents remis aux CUMA et à la DRAAF et les justificatifs de réalisation correspondants des Conseils Stratégiques délivrés dans le cadre de la mise en œuvre des aides aux CUMA.

Fait à

,le

(JJ MM AAAA),

Signature de la personne morale candidate : (Nom et Prénom du représentant légal, cachet)

Mentions légales :

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, j'autorise l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de cette demande à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers me concernant ainsi que le ou les organisme(s) engagé(s) dans la candidature.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire la demande vous concernant et concernant le ou les organisme(s) engagé(s) dans la candidature.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service auquel vous adressez ce formulaire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal - 31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 62 42 - Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : uras.drasf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-06-001

26-DRAFF - Arrêté conseil stratégique projets initiatives
coopératives matériel agricole LRMP

*26-DRAFF - Arrêté fixant les conditions d'intervention des crédits de l'Etat pour 2016 au titre de
l'aide au conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et
initiatives des coopérations d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région
Languedo-Roussillon-Midi-Pyrénées -
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
N° interne AGRI 2016 - 034

Arrêté fixant les conditions d'intervention des crédits de l'État pour 2016 au titre de l'aide au conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, en son article 10 ;
- Vu le décret no 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret no 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 ;
- Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral 27 juin 2016 portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour 2016 au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ces aides sont mises en œuvre par appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. L'appel à projets joint en annexe détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide.

Elles sont instruites par les directions départementales des territoires (et de la mer) de la région.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **06 JUIL 2017**

Signé : Pascal MAILHOS

ANNEXE : Appel à projets pour 2016 relatif à l'aide aux CUMA pour le conseil stratégique dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des CUMA en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

APPEL à PROJETS 2016¹

Aide aux CUMA pour le Conseil Stratégique

CAHIER DES CHARGES

Version Juin 2016

¹ Avec la contribution financière du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au titre du BOP 154

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 61 10 – Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : direction.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr/>

SOMMAIRE

I. Contexte, enjeux et objectifs	5
II. Bases règlementaires	5
III. Bénéficiaires et contenu du conseil stratégique et des demandes – Critères d'éligibilité	6
I. Bénéficiaires éligibles à l'aide	6
II. Conseil Stratégique aux CUMA éligible à l'aide	6
III. Demande éligible à l'aide	7
IV. Dépense directe éligible à l'aide	7
IV. Critères de sélection des demandes	8
V. Financement et taux d'aide	9
I. Taux et montant de l'aide	9
II. Budget indicatif de l'appel à projets	10
VI. Contenu du dossier de demande et procédure de dépôt	10
I. Contenu du dossier de demande	10
II. Dépôt du dossier de demande	10
VII. Procédure d'instruction et de sélection des demandes	11
I. Réception et vérification de la complétude de la demande par la DDT(M)	11
II. Instruction de l'éligibilité de la demande par la DDT(M)	11
III. Sélection des demandes	11
IV. Décision	11
VIII. Procédure de suivi des projets retenus	12
I. Suivi des modifications	12
II. Paiement des aides	12
III. Engagements liés à l'aide	13
IV. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue	13
IX. Calendrier prévisionnel	13
X. Publicité et communication	14
Annexe I : Arrêté préfectoral n°agri 2016 – 033 du 27 juin 2016 fixant la liste des organismes de conseil agréés pour la réalisation du conseil stratégique en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	16
Annexe II : formulaire national de demande d'aide	19
Annexe III : annexe 1 - modèle national d'attestation « de minimis entreprise » et annexe 1Bis - modèle national d'attestation « autres aides de minimis agricole, pêche et SIEG	22
Annexe IV : formulaire national de demande de paiement	26
Annexe V : Document de référence sur l'agroécologie	28

I. CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS

Le réseau des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) bénéficie d'une forte implantation au sein de tous les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Les 1600 CUMA, couvrant l'ensemble des filières de production et des territoires, sont des collectifs majeurs permettant d'une part de donner aux agriculteurs des marges de manœuvre et d'autonomie accrues et, d'autre part de faire évoluer leurs pratiques.

Dans un contexte de profonde mutation de l'agriculture, elles peuvent ainsi redonner une modernité à la logique de développement partagé entre agriculteurs, au-delà de l'utilisation des machines. Elles constituent ainsi un outil stratégique pour accompagner les exploitations agricoles de la région vers la transition agro-écologique.

Le dispositif d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt permet aux CUMA de bénéficier d'un conseil stratégique pour leur permettre d'inscrire leur gestion et leurs investissements dans une stratégie construite à long terme, basée sur un véritable projet coopératif prenant en compte la nécessaire évolution des pratiques culturelles et des modalités d'intervention des CUMA pour répondre aux besoins de leurs adhérents.

Le présent appel à projets régional mis en place par la DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a pour objet de mettre en œuvre les financements aux conseils stratégiques aux CUMA en région pour l'année 2016.

Il s'agit de diversifier le conseil apporté aux CUMA dans un souci de pérennisation de ces structures et d'adaptation de leur projet coopératif à la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques.

Les grands principes de l'agroécologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemples dans le document de référence joint en **annexe V**.

Le présent appel à projets mobilise des fonds Etat du BOP 154 mis en œuvre, pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, hors des programmes de développement ruraux (PDR Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées). Ce dispositif est mis en place par arrêté du préfet de région.

II. BASES RÉGLEMENTAIRES

L'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 et l'instruction technique DGPE du 19 janvier 2016 précisent l'encadrement national du DiNA.

Les financements du BOP 154 ouverts dans le cadre du présent appel à projets sont mis en œuvre au titre du régime « de minimis entreprise », relevant du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

III. BÉNÉFICIAIRES ET CONTENU DU CONSEIL STRATEGIQUE ET DES DEMANDES – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

I. Bénéficiaires éligibles à l'aide

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les CUMA dont le siège social se situe dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Les CUMA doivent, à la date du dépôt de leur demande d'aide :

- être immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE et disposer d'un numéro SIRET actif ;
- être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil à la coopération agricole (HCCA) ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets les CUMA concernées par une procédure de liquidation judiciaire et les CUMA en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

II. Conseil Stratégique aux CUMA éligible à l'aide

Le dispositif vise à soutenir la réalisation d'un Conseil Stratégique débouchant sur un Plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Le Conseil Stratégique est réalisé par un **Organisme de Conseil agréé** par le préfet de région dans le cadre d'un appel à candidatures mis en place dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

L'arrêté préfectoral établissant la liste de ces organismes agréés est joint au présent cahier des charges en **annexe I**.

La CUMA sollicite l'Organisme de Conseil agréé de son choix pour la réalisation du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique s'appuie sur **une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA** regroupant les **domaines suivants** :

1. la stratégie du projet coopératif ;
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
3. le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
5. le parc matériel et les charges de mécanisation ;
6. la gestion financière de la CUMA ;
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le **plan d'actions** proposera, en fonction de l'analyse ci-dessus, des pistes d'amélioration parmi les **domaines suivants** :

1. le développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
2. le renouvellement des adhérents ;
3. la répartition et la transmission des responsabilités ;

4. la conception et le renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
5. l'acquisition, la construction, l'aménagement de bâtiments ;
6. l'organisation du travail, l'optimisation des chantiers ;
7. la création d'emploi partagé ;
8. l'amélioration des conditions sociales, la gestion des ressources humaines ;
9. l'amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
10. la mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques, GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une **analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces** (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'Organisme de Conseil, et sur un **travail de co-construction avec la CUMA**, son conseil d'administration, ses adhérents, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un **horizon de 3 ans**.

Le Conseil Stratégique se déroule sur une **durée minimale de 2 jours**. Cette durée peut être portée à **4 jours maximum**, justifiée par la taille de la CUMA et, ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA. Elle comprend à la fois le temps de préparation et de présence de l'organisme de conseil agréé, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un **rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé**.

III. Demande éligible à l'aide

Une seule demande d'aide, par CUMA éligible, peut être déposée au titre du présent appel à projets.

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré avant que le dossier déposé soit déclaré ou réputé **complet**.

Par « **début d'exécution** », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour sa réalisation ou, à défaut, le paiement de la première dépense. Les actes juridiques considérés comme un début d'exécution de l'opération sont par exemple (liste non exhaustive) :

- la signature d'un devis ;
- la signature d'un bon de commande ;
- la signature d'un contrat ou d'une convention (convention de prestation, de mandat, de mise à disposition, de sous-traitance, ...)
- le paiement d'un acompte ;
- etc.

Le conseil objet de la demande d'aide **doit démarrer au plus tard un an** après la date de décision attributive de l'aide. Il doit être réalisé et la dépense correspondante acquittée par la CUMA, dans un **délai maximum de deux ans** à compter de la date de décision attributive de l'aide.

IV. Dépense directe éligible à l'aide

Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, par un **organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région** peut

être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide.

La dépense est prise en compte sur son **montant HT** pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA :

- o après la date de dossier complet : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
- o et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention. La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 2 ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;

- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son acquittement par la CUMA : la facture acquittée doit obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .././.... » (ou par virement le .././....) ». Cette mention sera portée par l'organisme de conseil qui signera et apposera le cachet de sa société.

IV. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES

La priorisation des dossiers, fixée au plan national, est donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA) (*) installés ou en cours d'installation,
- portés par des CUMA engagées dans un GIEE²,
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture (**).

Si les critères définis ci-dessus ne permettent pas de départager les demandeurs, une priorisation sera donnée aux CUMA disposant de la plus grande proportion de JA en utilisant le ratio Nombre d'adhérents JA / Nombre total d'adhérents à la CUMA.

() Pour être reconnus JA, les membres des CUMA doivent, à la date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique par la CUMA au titre du présent appel à projets :*

- être âgé de moins de 40 ans ;
- avoir déposé une demande d'aide à l'installation recevable ou avoir bénéficié des aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime. Les aides à l'installation doivent avoir été demandées ou attribuées depuis moins de 5 ans à compter de la demande d'aide au conseil stratégique de la CUMA.

*(**) Pour la contribution au projet agro-écologique, il sera tenu compte de l'implication des CUMA au niveau régional dans la mise en œuvre des politiques publiques relevant notamment des GIEE et des plans régionaux (ECOPHYTO, Ambition Bio, Ecoantibio, Apiculture durable, Méthanisation, Enseigner à produire autrement,...). Les grands principes de l'agro-écologie et leur application à certains systèmes de production sont donnés à titre d'exemple dans le document de référence joint en annexe.*

² Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental au sens de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014)

V. FINANCEMENT ET TAUX D'AIDE

I. Taux et montant de l'aide

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à projets est de **90 %** du **montant total éligible HT** du conseil.

Le montant de l'aide susceptible d'être apportée est plafonné à **1 500 € par conseil**. L'aide est versée sous forme de subvention.

Les plafonds maximums d'aides suivants s'appliquent à cette aide « *de minimis entreprise* » :

- 200 000 € en cumulant le montant des aides « *de minimis* » entreprise³, agricole⁴ et pêche⁵ ;
- 500 000 € en cumulant le montant des aides « *de minimis* » entreprise, agricole, forêt et SIEG⁶.

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » perçus et demandés, incluant l'aide « *de minimis entreprise* » du présent dispositif, **excède ces plafonds (***)** par entreprise unique sur trois exercices fiscaux glissants, **l'aide demandée dans le présent dispositif ne pourra pas être accordée ou ne pourra pas être payée**.

De manière générale, **un seul Conseil Stratégique** peut être financé à l'horizon des 3 ans de la réalisation du plan d'actions défini au point II ci-dessus. Toutefois, au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau Conseil Stratégique dans cet intervalle de temps. En tout état de cause, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un Conseil Stratégique financé par an et la nouvelle demande d'aide ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où le dossier précédent a fait l'objet d'une demande de paiement unique transmise à la DDT(M).

Les aides mises en place dans le présent appel à projets **ne peuvent pas être cumulées** avec des aides des PDR Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ou d'autres aides nationales pour le même projet.

*(***) Les plafonds d'aide « de minimis » s'appliquent à l'« entreprise unique ». Celle-ci se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :*

- *une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou*
- *une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou*
- *une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou*
- *une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Le n° SIREN est le seul sous lequel les aides « de minimis » sont comptabilisées pour tous les établissements. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds qu'il y a d'établissements, donc de n° SIRET, au sein de l'entreprise unique.

II. Budget indicatif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est doté d'un budget indicatif connu à ce stade de **308 000 € pour 2016** comportant les crédits délégués au DRAAF en provenance du **BOP 154**. Le montant indicatif constitue l'enveloppe maximum.

³ En application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

⁴ En application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (UE) n° 1535/2007, dits règlements *de minimis agricole*

⁵ En application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n° 717/2014, dits règlements *de minimis pêche*

⁶ En application du règlement (UE) n° 360/2012 dit règlement *de minimis Service d'Intérêt Economique Général*

VI. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE ET PROCÉDURE DE DÉPÔT

I. Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide doit comporter **obligatoirement** :

- le **formulaire de demande d'aide** dûment complété, daté et signé *en original* par la personne habilitée de la CUMA et renseignée avec le formulaire cerfa n°15544*01 joint en **annexe II** ;

- l'**attestation « annexe n°1 »** cerfa n°15544*01 dûment complétée, datée et signée *en original* par la CUMA listant les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides « de minimis entreprise » pendant l'exercice fiscal en cours au dépôt de la demande d'aide, et les deux précédents jointe en **annexe III**. Elle concerne **tous les demandeurs** ;

- l'**attestation « annexe 1Bis »** n°15544*01 dûment complétée, datée et signée *en original* par la CUMA listant les aides perçues, ou demandées mais pas encore perçues, des aides « de minimis au titre d'autres règlements de minimis » (règlement de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG) jointe en **annexe III**. Elle concerne uniquement les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG) ;

- les **copies des autres pièces justificatives** listées dans le dit formulaire de demande d'aide.

II. Dépôt du dossier de demande

Le dossier doit être déposé **au plus tard à la date limite** de dépôt des demandes précisée au § IX, **à la DDT(M) du siège de la CUMA**. Un dépôt postérieur à la date entraînera le rejet de la demande.

Il est adressé soit :

- **par voie postale**, avec mention portée sur l'enveloppe « AAP Conseil Stratégique pour les CUMA », le cachet de la poste faisant foi ;
- **par dépôt contre récépissé** aux jours et heures d'ouverture de la DDT(M). Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

Il devra être fourni sous format électronique à la DDT(M) qui précisera aux demandeurs les modalités qu'elle met en place à cet effet.

Le dépôt de demande comprend l'**exemplaire original** du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives, conformément au § VI. I. ci-dessus.

Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DDT(M).

VII. PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION DES DEMANDES

I. Réception et vérification de la complétude de la demande par la DDT(M)

La DDT(M) vérifie la complétude du dossier. Elle demande la fourniture des pièces manquantes ou complémentaires si nécessaire, en fixant le délai de réponse. Les dossiers restés incomplets à la date limite ainsi fixée sont rejetés.

Elle adresse par courrier au demandeur un accusé de réception de dossier complet.

L'accusé de réception du dossier complet ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Le demandeur peut commencer l'exécution de son projet sous sa responsabilité sans que cela n'engage financièrement l'Etat. En cas de décision défavorable, il ne pourra pas présenter une nouvelle demande d'aide pour le projet commencé.

II. Instruction de l'éligibilité de la demande par la DDT(M)

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DDT(M) au titre du présent appel à projets.

La DDT(M) procède à la vérification du plafond « *de minimis* » et des critères d'éligibilité. Elle peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à projets, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

Les dossiers non éligibles sont rejetés.

III. Sélection des demandes

Comité régional des financeurs :

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à projets est soumis le cas échéant, à l'avis d'un comité régional des financeurs réuni par la DRAAF et composé de représentants de la DRAAF, des DDT(M) et du Conseil régional.

Classement des demandes

Le comité analyse et classe les projets sur la base des critères indiqués au § IV. ci-dessus.

IV. Décision

A l'issue de l'instruction par les DDT(M) et la sélection régionale le cas échéant, la DRAAF, en lien avec les DDT(M), détermine les projets à aider et le montant maximum des aides à leur attribuer, dans le respect de l'enveloppe financière disponible.

a. Décision favorable

La DDT(M) établit la décision juridique attributive de l'aide. Le caractère « *de minimis* » de l'aide octroyée est rappelé au bénéficiaire.

b. Décision défavorable

La DDT(M) notifie le rejet pour les demandes dont les dossiers ne sont pas complets à la date limite qu'elle a fixé, celles pour lesquelles l'aide au titre du présent appel à projets ne peut être accordée en cas de dépassement du plafond « *de minimis* », celles qui sont inéligibles, celles qui ne sont pas retenues à l'issue du processus de sélection et celles qui ne respectent pas les délais de commencement et/ou de fin d'exécution ainsi que les engagements prévus dans la décision attributive de l'aide.

VIII. PROCEDURE DE SUIVI DES PROJETS RETENUS

La CUMA est tenue d'informer la DDT(M) du commencement d'exécution du projet.

I. Suivi des modifications

Lorsque des modifications portant sur des éléments de la demande d'aide sont nécessaires et peuvent remettre en question tout élément de la décision attributive de l'aide, la CUMA doit en informer sans délai la DDT(M) par écrit.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment modifications proposées par la CUMA, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait d'agrément de l'organisme de conseil ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DDT(M), cette dernière peut mettre fin à la décision attributive de l'aide et demander le reversement de l'aide versée.

II. Paiement des aides

Aucune avance ni acompte de l'aide ne peut être versé dans le cadre du présent appel à projets. **Le paiement unique de l'aide** est réalisé sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues et de la fourniture du rapport du conseil délivré par l'organisme de conseil.

Le payeur de l'aide est l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

La CUMA allocataire des aides s'engage à fournir à la DDT(M) sa **demande de paiement unique** à l'appui du formulaire cerfa n° 15544*01 joint en **annexe IV**, accompagné **des pièces justificatives** prévues au dit formulaire.

La DDT(M) précisera les modalités qu'elle met en place pour le dépôt des demandes de paiement.

Aucune demande de paiement de la CUMA ne peut intervenir après expiration du délai fixé dans la décision attributive de l'aide.

Les rapports des conseils stratégiques délivrés par les organismes de conseil agréés feront l'objet d'un processus de capitalisation des résultats et des expériences coordonné par le réseau régional fédératif des CUMA de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes.

III. Engagements liés à l'aide

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications relatives aux actions financées réalisées par la CUMA ou par les organismes de conseil agréés, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître.

La CUMA bénéficiaire de l'aide au conseil stratégique s'engage à :

- fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de son dossier ;
- démarrer son projet postérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet et au plus tard un an à compter de la décision attributive de l'aide ;

- réaliser le conseil stratégique et acquitter la dépense correspondant dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de décision attributive de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi de l'aide ;
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens ;
- respecter le plafond des aides « de minimis » applicable au présent appel à projets ;
- autoriser son (ses) établissements de crédits, son centre comptable, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) et les services sociaux et fiscaux à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de son dossier ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de leur déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée.

IV. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le contrôle administratif et sur place porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Il consiste à vérifier la véracité des éléments indiqués dans la demande d'aide et dans la demande de paiement et le respect des engagements.

En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect des engagements, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

Les DDT(M) sont responsables du traitement des suites à donner en cas d'anomalies et du traitement des recours individuels.

IX. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

La procédure de l'appel à projets se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lancement de l'appel à projets	Juin 2016
Date limite de dépôt des demandes d'aides : (date à respecter impérativement)	Vendredi 30 septembre 2016 (cachet de la poste faisant foi)
Décision (à titre indicatif)	Décembre 2016 (à titre indicatif)

Les demandes d'aide déposées postérieurement à la date limite de dépôt par les CUMA auprès de la DDT(M) de leur siège social seront rejetées.

X. PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

La DRAAF diffuse l'information sur le lancement de l'appel à projets sur son site internet. Elle relaie l'information le cas échéant auprès des partenaires par tout moyen qu'elle juge utile.

Les DDT(M) relaient l'information au plan départemental.

Tous les renseignements sur **cet appel à projets** ainsi que la version informatique du dossier de candidature peuvent être obtenus :

- sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/>

- en s'adressant à la DRAAF, Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative, Bât. E, Boulevard Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél. 05 61 10 62 42 – Fax. 05 61 10 61 00 – courriel : dina-cuma.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

Tous les renseignements relatifs **au dépôt des demandes d'aide** peuvent être obtenus auprès de la DDT(M) du siège social de la CUMA demandeuse. Les coordonnées des DDT(M) de la région sont précisées dans le tableau ci-après.

Coordonnées DDT(M) pour DiNA CUMA en région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

version mai 2016 pour AAP Aide au Conseil stratégique

DDT(M)	Nom Dpt	N° Dpt	Adresse 1	Adresse 2	BP	CP	Ville	Accueil	Courriel	Site internet	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
DDT	Ariège	09	10, rue des Salenques		BP 10102	09007	FOIX Cedex	05 61 02 47 00	ddt@ariego.gouv.fr	www.ariego.gouv.fr	REVEILLE	Laurence	laurence.reveille@ariego.gouv.fr	05 61 02 15 54
DDTM	Aude	11	105 Boulevard Barbès		Cs 40001	11838	CARCASSONNE Cedex 9	04 68 10 31 00	ddtm@aude.gouv.fr	www.aude.gouv.fr	FAYOLLE	Patrick	patrick.fayolle@aude.gouv.fr	04 68 71 76 09
DDT	Aveyron	12	9, rue de Bruxelles	ZAC de Bourran	BP 3370	12033	RODEZ Cedex 9	05 65 73 50 00	ddt@aveyron.gouv.fr	www.aveyron.gouv.fr	DEMANGE BELLOC	Valérie Hélène	valerie.demange@aveyron.gouv.fr helene.belloc@aveyron.gouv.fr	05 65 73 50 98 05 65 73 50 43
DDTM	Gard	30	89 rue Wéber		CS 52002	30907	NIMES Cedex 2	04 66 62 62 00	ddtm@gard.gouv.fr	www.gard.gouv.fr	MENGIN	Christian	christian.mengin@gard.gouv.fr	04 66 62 63 01
DDT	Haute-Garonne	31	Cité administrative Bât A	2 bd Armand Duportal	BP 70001	31074	TOULOUSE Cedex 90	05 61 10 60 49	ddt-sea@haute-garonne.gouv.fr	www.haute-garonne.gouv.fr	COLLET MOITY	Laurent Patrice	laurent.collet@haute-garonne.gouv.fr patrice.moity@haute-garonne.gouv.fr	05 61 10 60 41 05 61 10 60 59
DDT	Gers	32	Cité administrative	19, Place de l'Ancien Foirail		32000	AUCH Cedex	05 62 61 46 46	ddt@gers.gouv.fr	www.gers.gouv.fr	SAUVAGNAC	Valérie	valerie.sauvagnac@gers.gouv.fr	05 62 61 46 53
DDTM	Hérault	34	Bâtiment OZONE	181 Place Ernest Granier	CS60556	34064	MONTPELLIER Cedex 02	04 34 46 60 00	ddtm@herault.gouv.fr	www.herault.gouv.fr	RAUD	Mylène	mylene.raud@herault.gouv.fr	04 34 46 60 68
DDT	Lot	46	Cité administrative	127, quai Cavaignac		46009	CAHORS Cedex 09	05 65 23 60 60	ddt@lot.gouv.fr	www.lot.gouv.fr	GINOUX	Guillaume	guillaume.ginoux@lot.gouv.fr	05 65 23 60 67
DDT	Lozère	48	4 Avenue de la Gare		BP 132	48005	MENDE Cedex	04 66 49 41 00	ddt48@lozere.gouv.fr	www.lozere.gouv.fr	JULLIAN	Arnaud	arnaud.jullian@lozere.gouv.fr	04 66 49 45 33
DDT	Hautes-Pyrénées	65	3 rue Lordat		BP1349	65013	TARBES Cedex 09	05 62 51 41 41	ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr	www.hautes-pyrenees.gouv.fr	CARRERE	Cyril	cyril.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 62 51 41 56
DDTM	Pyrénées-Orientales	66	19 Avenue de Grande-Bretagne			66020	PERPIGNAN Cedex	04 68 38 12 34	ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr	www.pyrenees-orientales.gouv.fr	THOMAS	Didier	didier.thomas@pyrenees-orientales.gouv.fr	04.68.51.95.94
DDT	Tarn	81	Cité administrative	19 rue de Ciron		81013	ALBI Cedex 09	05 81 27 50 01	ddt-direction@tarn.gouv.fr	www.tarn.gouv.fr	CONDOMINES	Jean-jacques	jean-jacques.condomines@tarn.gouv.fr	05 81 27 59 62
DDT	Tarn-et-Garonne	82	2 quai de verdun		BP 775	82013	MONTAUBAN Cedex	05 63 22 23 24	ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr	www.tarn-et-garonne.gouv.fr	GALTIE	Daniel	daniel.galtie@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 24 78



ANNEXE I : ARRÊTÉ PRÉFECTOTAL N°AGRI 2016 – 033 DU 27 JUIN 2016 FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES DE CONSEIL AGRÉÉS POUR LA REALISATION DU CONSEIL STRATEGIQUE EN RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne AGR12016 - 033

Arrêté portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion

d'honneur,

Officier de l'ordre national

du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, en son article 10 ;

Vu le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;



Appel à projets 2016 - Aide aux CUMA pour le Conseil Stratégique en Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Page 16 sur 30

Vu le cahier des charges régional de l'appel à candidatures du 25 mars 2016, en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant la demande d'agrément déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par la Fédération régionale des CUMA (FRCUMA) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 29 avril 2016 et ses compléments par suite ;

Considérant la demande d'agrément déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par la Société coopérative d'intérêt collectif agricole Ségala Limargue (SICASLI) en date du 29 avril 2016 et ses compléments par suite ;

Après avis du comité d'examen des candidatures présidé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, consulté le 26 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Organismes agréés

Les organismes listés ci-dessous sont agréés en tant qu'organisme de conseil pour réaliser les conseils stratégiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DiNA CUMA).

A - La fédération régionale des CUMA (FRCUMA) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- siège situé à Castanet-Tolosan dans le département de la Haute-Garonne ;
- n° SIRET : 48753232700037 ;
- territoire couvert : tous les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Cet organisme chef de file peut s'associer par convention de partenariat aux organismes cocontractants suivants :

- 1- Fédération de proximité des CUMA de Méditerranée (FPCUMA Méditerranée)
 - siège situé à Lattes dans le département de l'Hérault
 - n° SIRET : en cours d'attribution

- 2- Fédération départementale des CUMA de l'Aveyron (FDCUMA Aveyron) :
 - siège situé à Rodez dans le département de l'Aveyron ;
 - n° SIRET : 40908686500014.

- 3- Fédération départementale des CUMA de la Haute-Garonne (FDCUMA 31) :
 - siège situé à Toulouse dans le département de la Haute-Garonne ;
 - n° SIRET : 31012998600025.

- 4- Fédération départementale des CUMA du Gers (FDCUMA du Gers) :
 - siège situé à Auch dans le département du Gers ;
 - n° SIRET : 40692910200016.

ARTICLE 3 – Cahier des charges à respecter

Pour la réalisation des conseils stratégiques apportés aux CUMA dans le cadre du dispositif DiNA CUMA, les organismes agréés doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional du 25 mars 2016 annexé au présent arrêté préfectoral, également mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 – Conventonnement avec l'Etat

L'agrément ne sera définitivement acquis qu'après signature d'une convention entre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le représentant légal des organismes candidats chef de file (A) ou unique (B) visés à l'article 1^{er}.

Cette convention précisera les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'exécution du présent agrément. Sa signature doit intervenir dans les deux mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Modification des conditions d'agrément

Pendant la période d'agrément, les organismes porteront à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sans délai et par écrit, toute modification relative à la personne morale et aux éléments contenus dans la demande d'agrément visée ci-dessus, susceptible de remettre en cause l'agrément accordé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré par le préfet de région à l'organisme chef de file (A) ou à l'organisme unique (B) : en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des dispositions du cahier des charges régional ; en cas de modification liée aux moyens mobilisés, au contenu, au déroulement ou au coût du conseil stratégique ; en cas de non respect de leurs engagements.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 JUIN 2016**

Signé

Pascal MAILHOS

MONTANT SOLLICITÉ DE L'AIDE DANS LE RESPECT DU PLAFOND DE MINIMIS

- Au regard des dispositions prévues au niveau régional concernant le subventionnement des aides aux conseils stratégiques (DINA CUMA) ;
- dans le respect du plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000 € permis au titre du Règlement (UE) n°1407/2013 du 18/12/2013 dit « de minimis entreprise» ;
- compte tenu des aides de minimis que j'ai perçues, ou que je vais percevoir, au cours des 3 derniers exercices fiscaux, détaillées en annexe n°1 du présent formulaire (le cas échéant n°1bis) ;

Je sollicite le montant d'aides de minimis au titre du présent dispositif : € (*)

(*) : Je suis informé que la somme des aides de minimis cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées que je n'ai pas encore perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € d'aides au titre du de minimis entreprise. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) (nom et prénom)* : _____

- **Atteste sur l'honneur**
 - avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité,
 - l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes,
 - que la CUMA est à jour de ses obligations fiscales et sociales
 - que la CUMA est agréée et à jour de ses cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
 - avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la décision en vigueur,
 - que la CUMA n'est pas en liquidation judiciaire ou n'est pas en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne disposant pas d'un plan arrêté par le tribunal,
 - ne pas avoir sollicité (et ne pas solliciter à l'avenir) d'autres aides pour le financement des dépenses objets de la demande
- **m'engage à :**
 - à fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.
 - autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit(s), mon centre comptable, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA), les services sociaux et fiscaux à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.
 - conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire,
 - accepter et faciliter les contrôles.

Fait à _____, le /

Signature du Président de la CUMA

ANNEXE III : ANNEXE 1 - MODÈLE NATIONAL D'ATTESTATION « DE MINIMIS ENTREPRISE » ET ANNEXE 1BIS - MODÈLE NATIONAL D'ATTESTATION « AUTRES AIDES DE MINIMIS AGRICOLE, PÊCHE ET SIEG

**ANNEXE 1 DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE DiNA CUMA_CERFA N° 15544*01
MODELE D'ATTESTATION
« de minimis entreprise »**

Ce formulaire est à fournir en annexe aux demandes d'aides relevant du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore perçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis entreprise déjà demandés mais pas encore perçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « de minimis » entreprise (règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
---	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir perçu, ou demandé mais pas encore perçu, d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG)
- J'ai perçu, ou demandé mais pas encore perçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1bis.**

Date et signature

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 1 et 1bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

- 1 Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides de minimis entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).
Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1bis paragraphe 2).

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de 200 000€ en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, de *minimis* agricole et de *minimis* pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de 500 000€ en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, de *minimis* pêche, de *minimis* agricole, et de *minimis* SIEG.

2. Transferts des encours de *minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de *minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

- En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* entreprise tant que le plafond d'aides de *minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de *minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides de *minimis* entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1bis de votre demande d'aide de *minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de *minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1bis) prévoit donc que pour chaque aide de *minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de *minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de *minimis* entreprise ? La nature « de *minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide de *minimis* entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de *minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 1BIS DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE DiNA CUMA_CERFA N° 15544*01
(page ½)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG)

① Si mon entreprise exerce :

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements de minimis agricole »).
- et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n° 717/2014, dits « règlements de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore perçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore perçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore perçue
Total (D) des aides perçues ou demandées mais pas encore perçues au titre du régime d'aides de minimis agricole			Total (D) = €

Inscrire également dans ce tableau les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1bis paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore perçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n°717/2014).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore perçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore perçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées mais pas encore perçues au titre du régime d'aides de minimis pêche			Total (E) = €

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 1bis, agricole (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole et pêche perçus et demandés mais pas encore perçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2 Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides de minimis agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

ANNEXE 1BIS DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE DiNA CUMA_CERFA N° 15544*01
(page 2/2)

Ⓢ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F** avoir perçu, ou demandé mais pas encore perçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « de minimis » SIEG (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore perçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore perçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG			Total (F) = €

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides de minimis agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
--	-----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole, pêche et SIEG perçus et demandés mais pas encore perçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

SIGNATURE DU DEMANDEUR	
Je soussigné(e) (nom et prénom)* : _____	
<ul style="list-style-type: none"> Atteste sur l'honneur : <ul style="list-style-type: none"> avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité, l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes, Sollicite la mise en paiement de l'aide au conseil au vu des pièces justificatives apportées 	
Fait à _____, le ____/____/____	
Signature du Président de la CUMA	

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA PRÉSENTE DEMANDE			
Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie	Sans objet
Le présent formulaire de demande complété et signé	<input type="checkbox"/>		
Copie de la facture adressée par l'organisme de conseil pour la réalisation du conseil stratégique et acquittée par la CUMA* <i>* La facture doit obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../.../... » (ou par virement le.../.../...) ». Cette mention sera portée par le prestataire, qui signera et apposera le cachet de sa société.</i>	<input type="checkbox"/>		
Copie du rapport de conseil stratégique délivré par l'organisme de conseil	<input type="checkbox"/>		
Le cas échéant, le pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION - NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION	
N° OSIRIS : _____	
DATE DE RÉCEPTION : ____/____/____	

ANNEXE V : DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR L'AGROÉCOLOGIE

Les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

En conséquence, les systèmes agroécologiques sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Ils sont définis à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime. Ils privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette vision systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie.

Au-delà des pratiques s'inscrivant dans l'agriculture raisonnée (la bonne dose au bon endroit et au bon moment et le recyclage), les principaux principes sont :

➤ **Promouvoir la biodiversité pour réduire l'utilisation des intrants de synthèse**

Le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse : cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires.

La diversification de la biodiversité domestique : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage).

L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique. Réduire les apports d'intrants extérieurs

doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis à vis des achats d'intrants ainsi que vis à vis de la volatilité de leurs prix.

➤ **Raisonnement système pour renforcer la cohérence des exploitations agricoles et les ancrer dans les filières et les territoires**

L'approche systémique : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes).

Cette cohérence peut aussi être recherchée par la **complémentarité entre agriculture et élevage** au sein d'une même exploitation. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

La recherche de cohérence pour atteindre la triple performance peut aussi conduire à développer des **coordinations entre exploitations** pour mieux valoriser les potentialités naturelles des territoires, par exemple en promouvant des échanges entre exploitations de grandes cultures et d'élevages. La diversification des productions peut aussi amener à réorganiser leurs modalités de collecte, de stockage et de transformation ; autrement dit à réviser l'organisation des filières.

L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Si à terme, c'est bien la reconception **complète du système de production qui est visée**, des phases intermédiaires peuvent être mises en place telle la lutte alternative remplaçant les moyens chimiques (substitution). La reconception complète du système de production nécessitera par la suite une combinaison de plusieurs pratiques ainsi que des coordinations entre exploitations, voire une réorganisation des filières.

Exemples selon quelques systèmes de production :

Ces principes clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

– **Les systèmes de grandes cultures** : La mise en oeuvre de pratiques agro-écologiques tendra à présenter des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de semis ; une réduction (voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en intercultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

– **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).

Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent d'avantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agro-écologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

– **Système de production de porcs sur paille** : En production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un rebouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de recoupler la production avec des surfaces agricoles et cela se traduit par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.

– **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : La problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...

– **Système agroforestier** : Associe dans les mêmes parcelles arbres (fruitiers ou forestiers) et cultures (y compris prairies), s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement décorrélés. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-07-001

27- ARS - Arrêté Habilitation Centre Vaccination Centre
hospitalier de CARCASSONNE

*27- Arrêté portant renouvellement de l'Habilitation du Centre Vaccination Centre hospitalier de
CARCASSONNE.*

*27- ARS - Arrêté Habilitation Centre Vaccination Centre hospitalier de CARCASSONNE
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

ARRETE N° 2016-901

Portant renouvellement de l'habilitation du Centre de Vaccination du Centre Hospitalier de
CARCASSONNE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 à L3111-11, L3112-1 à L3112-3, D3111-6 à D3111-7, D3111-22 à D3111-26,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu** le décret du 1^{er} décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitations présentées en application de l'article D3111-23,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté ARS L.R. n° 2013-526 du 5 juin 2013 portant habilitation du Centre de Vaccination Départemental du Gard de la Carmi du Sud en qualité de Centre de Vaccination,
- Considérant** le rapport de visite de conformité du 17 juin 2016 en vue du renouvellement de l'habilitation du Centre de Vaccination du Centre Hospitalier de CARCASSONNE,
- Considérant** au vu du dossier que les modalités de fonctionnement du Centre permettent d'assurer la gratuité des vaccinations et satisfont aux garanties prévues par l'article D.3111-23 du code de la santé publique,

ARRETE

- Article 1 :** L'habilitation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE en qualité de Centre de Vaccination est renouvelée pour une durée de trois ans.
- Article 2 :** Une convention entre la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et la direction de l'établissement fixe les modalités de fonctionnement et de financement de ces activités.

- Article 3 :** Le Centre de Vaccination du Centre Hospitalier de CARCASSONNE fournit annuellement à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par arrêté ministériel.
- Article 4 :** En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut mettre en demeure l'établissement habilité de se conformer à ces obligations dans le délai qu'elle fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie dans le délai imparti, en vertu des articles D.3111-26 du code de la santé publique.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, dès sa publication.
- Article 6 :** La directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 07 JUIL. 2016

P/ la Directrice Générale
et par délégation,



Le Directeur de la Santé Publique
Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-16-018

28-ARS - Décision dispensation oxygène Société Bastide
Le Confort Médical

28- Décision portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société Bastide Le Confort médical, zone euro 2000-12 avenue de la Dame -

30132 Caissargues

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision ARS n° 2016 – 800 du 16 juin 2016

portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, zone euro 2000-12 avenue de la Dame – 30132 Caissargues

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

VU

Le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 et L 5232-3 ;

La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la dénomination des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées (Mme CAVALIER Monique)

L'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

L'arrêté préfectoral N°2009/01/2115 du 11/08/2009 autorisant la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de St Jean de Védas, sis ZAC Lauze – 13 rue Jean Mermoz – 34430 Saint Jean de Védas ;

La décision ARS n°2013-562 portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, zone euro 2000-12 avenue de la Dame – 30132 Caissargues

La décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP ;

La décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;

La décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA3 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;

Considérant la demande présentée le 9 mars 2016 par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL dont le siège social se situe zone euro 2000-12 avenue de la Dame – 30132 Caissargues en vue d'obtenir transfert de son site autorisé de St Jean de Védas, sis ZAC Lauze – 13 rue Jean Mermoz – 34430 Saint Jean de Védas vers le site Pôle technique Languedoc Roussillon, ZAC Mas d'Astre – 34070 Montpellier ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 juin 2016,

Considérant le rapport d'enquête réalisée le 10 mai 2016 et l'avis technique favorable en date du 13 mai 2016 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments et engagements apportés par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, celle-ci devrait pouvoir assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

Considérant que les conditions techniques et de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée,

— Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral N°2009/01/2115 du 11/08/2009 autorisant la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de St Jean de Védas, sis ZAC Lauze – 13 rue Jean Mermoz – 34430 Saint Jean de Védas et la décision ARS n°2013-562 portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL sont abrogés.

Article 2

La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL est autorisée pour son site de rattachement situé ZAC Mas d'Astre - 34070 MONTPELLIER à dispenser à domicile d'oxygène à usage médical pour la zone géographique suivante : Ardèche, Aude, Aveyron, ouest des Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales, Vaucluse.

Article 3

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2016 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Mme Le DGARS (28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2),
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6

La déléguée départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé et le gérant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, et qui sera adressée :

- à la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
- au directeur général de l'agence régionale de santé de PACA
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes
- au président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,

Fait à Montpellier, le 16/06/2016

La Directrice Générale,

—
—
—
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-16-019

29-ARS - Décision modification autorisation dispensation oxygène usage médical Société RESPI-LR Saint Thibery

*29-ARS - Décision portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société RESPI-LR située 14 avenue Ricardo Mazza - 34630 SAINT THIBERY.
signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision ARS n° 2016 – 815 du 16 juin 2016
portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical de la société RESPI -LR
située 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 SAINT THIBERY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

VU

Le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 et L 5232-3 ;

La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la dénomination des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées (Mme CAVALIER Monique)

L'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

La décision ARS n° 2015 – 2289 du 23 octobre 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société RESPI -LR située 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 Saint Thibery

La décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

La décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;

La décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA3 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;

Considérant l'information par le Conseil de l'ordre national de Pharmacie, en date du 12/05/2016 de la cessation d'exercice de Mme Sylvie POURTIER, en qualité de pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site RESPI LR, 14 avenue Ricardo Mazza à Saint-Thibéry (34630).

Considérant qu'en vertu de l'article L4211-5 du code de la santé publique, la décision ARS 2015-2289 du 23/10/2015 à dispenser de l'oxygène médicale à domicile a été accordée à la société RESPI LR, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens en section A, D et E, des gaz à usage médical.

Considérant le courrier en date du 19/05/2016, reçu le 25/05/2016, demandant à la société RESPI LR de transmettre sous huitaine les informations relatives au nouveau pharmacien responsable de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société concernée ;

Considérant la demande en date du 25/05/2016 d'inscription au tableau de la section D à l'ordre national des pharmaciens, transmise le 16/06/2016 à l'ARS Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ;

DECIDE

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Article 1^{er}

La décision ARS n° 2015 – 2289 du 23 octobre 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société RESPI -LR située 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 Saint Thibery est modifiée comme suit :

« Article 4 - Le site de dispensation d'oxygène médical de RESPI LR est sous la responsabilité pharmaceutique de Madame SOUN Virginie, pharmacienne. »

Article 2

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2016 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois:

- d'un recours gracieux auprès de Mme Le DGARS (28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2),
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs

Ces recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 6

La déléguée départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé et le gérant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, et qui sera adressée :

- à la société RESPI -LR
- au président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,

Fait à Montpellier, le 16/06/2016

La Directrice Générale,

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr